

**AUDIENCE d'ORIENTATION JEX TJ CHERBOURG
du JEUDI 20 JUIN 2024**

*IMMEUBLE, MAISON, droit de passage sis à
CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) 5 passage Lejuez*

MISE A PRIX : 30 000 €

Affaire : BNP PARIBAS/ SCI DU RHONY

Dossier : 24913 BLC/DP

RG 24/00062

DIRE (URBANISME)

L'an deux mille vingt six, et le : 23 SEPTEMBRE.-----

Au Greffe du JEX – Service des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, et par devant Nous, Greffier, a comparu Maître Laurence BOULCH, membre de la SCP Marc CLEMENT de COLOMBIERES-Laurence BOULCH, poursuivant la vente par adjudication aux Enchères Publiques dont s'agit.

Laquelle nous a fait savoir qu'elle entendait annexer au cahier des conditions de vente les :

- mail du service habitat de la Préfecture de la Manche du 17/09/2026 concernant l'arrêté d'insalubrité du 05/09/2024 et son annexe du 11/09/2024,
- plan de situation,
- extrait du plan cadastral,
- certificat d'urbanisme d'information du 10/09/2026 contenant notamment DPU, PLU, zonage, servitudes,...
- renseignement sur les servitudes d'alignement du 18/08/2026,
- certificat de numérotage du 10/08/2026,
- Mail de la ville de Cherbourg du 06/08/2026 concernant l'absence de péril,
- formulaire demande de contrôle assainissement ;
- extrait cadastral du 31/07/2026,
- état des risques et pollutions + arrêtés + plans,
- plan de prévention des risques naturels de la région de CHERBOURG,
- rapport de risques « GEORISQUES ».

Que le poursuivant entend donner ces renseignements à titre de pure information.

Et à ledit Maître Laurence BOULCH, Avocat signé, sous toutes réserves.

Avocats PLC Avocats

De: BABIN Stéphanie (Chargée de lutte contre l'habitat indigne Rapports locatifs) - DDTM 50/SH/HT <stephanie.babin@manche.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 17 septembre 2026 16:41
À: secretariat@jurimanche-avocats.com; avocats@plcavocats.fr
Objet: SPAM: Insalubrité 5 passage Lejuez Cherbourg en Cotentin vente aux enchères 14/10/26
Pièces jointes: Arrete-insalubrite-5-passage-lejuez-CEC-66fac582ef5ed.pdf

Bonjour Maîtres,

Je me permets de vous informer de l'existence d'un arrêté d'insalubrité pour les parties communes des logements du 5 Passage Lejuez à Cherbourg en Cotentin, dont le bâtiment de 3 logements sera en vente aux enchères le 14 octobre prochain.

Vous trouverez cet arrêté d'insalubrité en pièce jointe.

La DDTM est chargée de réaliser les travaux d'office pour remédier à cette insalubrité, toutefois, si le bâtiment est vendu, nous attendons que l'acquéreur remédie aux désordres. L'équipe communale d'hygiène pourra alors lever l'arrêté d'insalubrité.

Bonne réception,

--

Stéphanie BABIN
Chargée de lutte contre l'habitat indigne – Rapport locatifs
Commission de conciliation
Service Habitat

477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LÔ Cedex
Tél. : 02 33 06 38 03
www.manche.gouv.fr

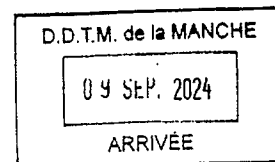


**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté n°2024-175-FG



ARRETE PREFECTORAL

portant sur un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant le bâtiment sis 5 Passage Lejuez au 2ème étage
sur la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental du département de la Manche ;

VU le rapport établi à la suite de la visite du 19 août 2024 d'un inspecteur de salubrité de l'équipe communale d'hygiène de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, concluant à la présence d'un danger imminent au sein du bâtiment sis 5 Passage Lejuez au 2ème étage sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, comprenant 4 appartements dont 1 occupé respectivement par M. LETERRIER Pierre ;

CONSIDÉRANT le danger au sens de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, le logement présente des désordres portant atteintes à la santé et à la sécurité physique de l'occupant en présence d'un danger imminent, manifeste ou constaté engendrant des risques sanitaires et accidentels suivants :

- risques d'électrocution, d'électrisation, de brûlure ou d'incendie liés à la présence de fils conducteurs électriques non sécurisés dans les parties communes.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner en urgence les mesures indispensables pour faire cesser l'exposition au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants dans un délai fixé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCI du Rhône, SIREN : 451 058 440, domiciliée 5 Passage Lejuez sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, référence cadastrale N°60 section BE, est mise en demeure **dans un délai de 30 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés, à savoir :

- mise en sécurité de l'installation électrique des parties communes avec fourniture d'une attestation de sécurité délivrée par un professionnel qualifié.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure relevant du règlement sanitaire départemental de la Manche.

ARTICLE 2 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'une insalubrité liée à un danger ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la conformité d'exécution de la prescription de travaux édictée à l'article 1^{er}.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er} à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les textes de références rappelés dans les visas du présent arrêté sont reproduits en annexe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble concerné.

Il sera affiché en mairie de Cherbourg-en-Cotentin ainsi que sur la façade dudit immeuble, et transmis au procureur de la République.

Il sera également transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réponse implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réponse implicite de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le président de la communauté d'Agglomération Le Cotentin, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 5 SEP. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024-175-FG
en date du - 5 SEP. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :
Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Sanctions pénales :
Article L. 511-22 du CCH

Astreinte financière :
Article L. 511-15 du CCH

Droit des occupants :

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans

le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas

d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à

usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Sanctions pénales :

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou

mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Astreinte financière :

Article L511-15

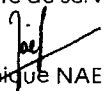
Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.- Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences

Copie conforme adressée à

- SCI du Rhône, M. Fabrice VOISIN - propriétaire/ gérant ;
- M. Pierre LETERRIER- locataire ;
- M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération le Cotentin ;
- M. le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Coutances ;
- Caisse d'Allocations Familiales de la Manche ;
- Mutualité Sociale Agricole de la Manche ;
- Conseil départemental de la Manche (FSL) ;
- Chambre régionale des notaires de Normandie ;
- Agence National de l'Habitat ;
- Délégation départementale de l'Agence régionale de Santé de Normandie ;
- ~~- Direction départementale des Territoires et de la Mer ;~~
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Direction interdépartementale de la police nationale.

Pour le Préfet,
La Cheffe de service


Véronique NAEL

SH/HT
11 SEP. 2024
COURRIER ARRIVÉE

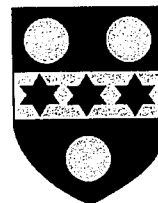
DÉPARTEMENT : MANCHE

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

5, passage Lejuez

Propriété Cadastree Section BE n° 60

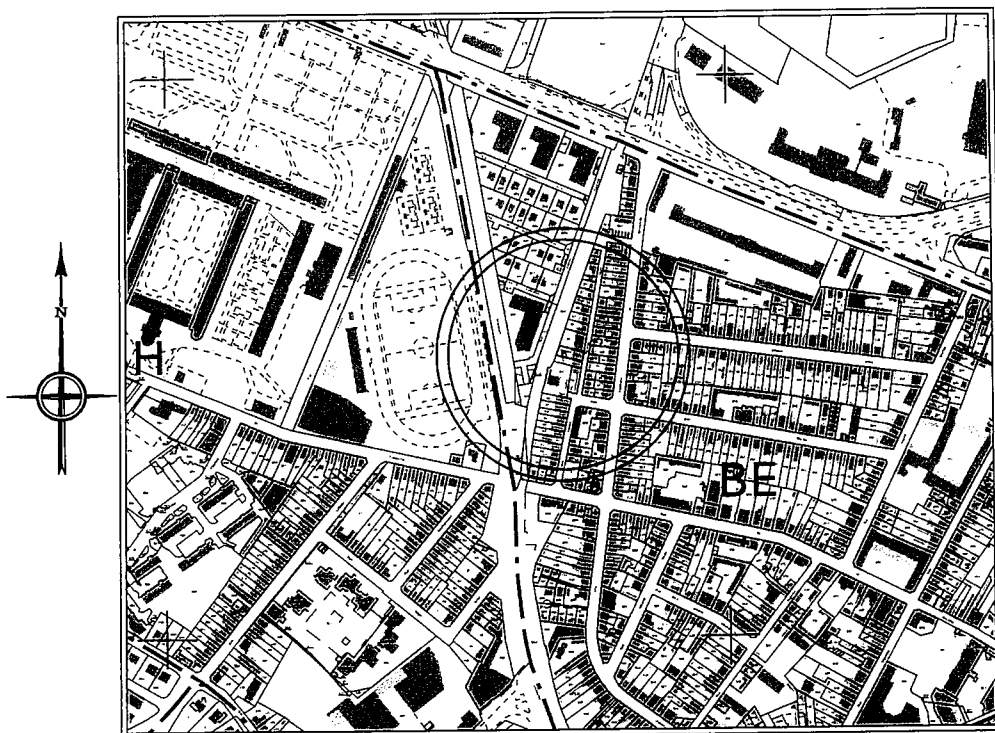
Appartenant à la SCI DU RHONY



Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 26-0513

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006
19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine
SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin : VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé :			
RÉFÉRENCES DU BIEN			
Adresse du bien : 5 Passage Lejuez CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN			
Déposé le :	06/08/2026 par TERRATERRE		
Demeurant :	19 rue Jean Dussourd 92600 ASNIERES-SUR-SEINE		
Références cadastrales :			
Section Numéro 129 BE 60	Surface 209 m ²		
SYNTHESE*			
Parcelle	PLU	Droit de préemption	Servitudes
129 BE 60	UA (zone urbaine à caractère central dense)	Simple	Zone de sismicité 2 faible. Zone à potentiel radon 3.
<i>*Pour plus de détails, se référer aux pages suivantes</i> Et enregistré par la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sous le numéro CU 050 129 26 01178 ; VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, VU l'arrêté n° AP_2026_0308 de Mme le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 23/06/2026 donnant délégations de fonction et de signature aux 13 Maires-Adjointes, aux 5 Maires délégués et aux 6 conseillers municipaux délégués, VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 8 ^{ème} modification en date du 5 février 2026, sa 6 ^{ème} modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 12 ^{ème} mise à jour en date du 24 novembre 2025 et sa 6 ^{ème} mise en compatibilité en date du 27 mars 2025, VU la prescription du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) Nord Cotentin approuvée par délibération n°DEL2017-248-DE du 7 décembre 2017 du conseil communautaire de l'Agglomération Le Cotentin, instaurant la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, VU la délibération n°DEL2025_073 en date du 26 mars 2025 de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi Nord Cotentin, VU la délibération n°DEL2025_025 en date du 27 mars 2025 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi Nord Cotentin,			

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les espaces proches du rivage,

VU l'arrêté n° 28-2025-509 du 26 septembre 2025 du Préfet de Région Normandie portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi Nord Cotentin ont été débattues lors de la séance du conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin le 26 mars 2025 et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin le 27 mars 2025,

INFORME

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 8 du présent certificat.

Conformément au 4° alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques.

Néanmoins, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Nature et contenu des dispositions d'urbanisme applicables au terrain

• Zonage :

Le terrain est situé en zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** selon le règlement graphique du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Sont, en outre, applicables :

La loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

A ce titre le terrain est situé dans :

- Les espaces proches du rivage : **oui**
- La bande littorale des 100 m : **non**

- Les articles suivants d'ordre public du Règlement national d'urbanisme (RNU) :

- > R.111-2 du code de l'urbanisme relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations ;
- > R.111-4 du code de l'urbanisme relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- > R.111-26 du code de l'urbanisme relatif au respect des préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement ;
- > R.111-27 du code de l'urbanisme relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment à la protection des lieux avoisinants, des sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

DROIT DE PRÉEMPTION (DPU)

Le terrain est situé dans un secteur où s'exerce un Droit de Préemption Urbain.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin est titulaire du DPU.

SERVITUDES ET AUTRES DISPOSITIONS

Servitudes d'Utilité Publique

Le terrain est concerné par la servitude AC1 liée à la protection du monument historique classé : Abbaye Notre-Dame du Voeu. En conséquence, toute demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis ou l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le terrain est concerné par la servitude AC1 liée à la protection du monument historique inscrit : Parc Emmanuel Liens. En conséquence, toute demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis ou l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le terrain est concerné par la servitude de protection PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques - centre de réception de Cherbourg Fort du Roule.

Le terrain est concerné par la servitude de protection PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques - centre de réception de Cherbourg-Arsenal.

Autres dispositions applicables au terrain

Le terrain étant situé dans une zone de présomption de prescription archéologique, avec seuil de consultation à 500 m², toute demande d'autorisation d'urbanisme sera susceptible d'être soumise à l'avis du Préfet de Région-Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Contraintes liées aux risques naturels ou technologiques

- **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Briquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• Commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation.

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

• Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

- Contraintes liées aux nappes phréatiques

Le terrain est concerné par un risque de remontée de la nappe phréatique (profondeur de la nappe située à moins de 0,1 m en période de très hautes eaux).

- Zonage sismique national

Le Département de la Manche est situé en zone de sismicité 2 faible.

- Potentiel radon

La parcelle se situe dans une zone à potentiel radon 3.

- Données sur les risques

Votre terrain peut être concerné par différents risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/cartos_i/cartos_i.php

Taxe d'aménagement et participations d'urbanisme (Articles L. 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Le montant dû est calculé comme suit : Nombre de m² de surface de plancher taxable x base x taux.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

TA = Taxe d'Aménagement **TAP** = Taxe d'Archéologique Préventive

Type de construction	Base en euros	TA Taux Commune	TA Taux Département	TAP Taux
Locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D du code général des impôts (Art. 1635 quater E 1° du code général des impôts)	892 €/m²	exonéré en totalité	exonéré en totalité	0,40%
Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Art. 1635 quater E 5° du code général des impôts)	892 €/m²	exonéré en totalité	exonéré en totalité	0,40%
Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (Art. 1635 quater E 2° du code général des impôts)	892 €/m²	3,75% taux réduit à 50%	2,50%	0,40%
Locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts (Art. 1635 quater I I-1° du code général des impôts)	446 €/m²	3,75%	2,50%	0,40%
Habitations principales de 0 à 100 m² (Art. 1635 quater I I-2° du code général des impôts)	446 €/m²	3,75%	2,50%	0,40%
Locaux industriels au sens A du I de l'article 1500 ou les locaux à usage artisanal mentionnés au premier alinéa de l'article 1499-00 A et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (Art. 1635 quater I I-3° du code général des impôts)	446 €/m²	3,75%	2,50%	0,40%
Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 423-1-1 du même code bénéficient de l'abattement prévu au 1° du I du présent article (voir conditions à l' art. 1635 quater I II du code général des impôts)	446 €/m²	3,75%	2,50%	0,40%
Emplacement tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs (Art. 1635 quater J 1° du code général des impôts)	3 000,00€ /emplacement	3,75%	2,50%	0,40%
Habitations légères de loisirs (Art. 1635 quater J 2° du code général des impôts)	10 000,00€ /emplacement	3,75%	2,50%	0,40%
Piscines (Art. 1635 quater J 3° du code général des impôts)	251,00 €/m²	3,75%	2,50%	0,40%
Eolienne > 12 m (Art. 1635 quater J 4° du code général des impôts)	3 000,00€ /éolienne	3,75%	2,50%	0,40%
Panneaux photovoltaïques au sol (Art. 1635 quater J 5° du code général des impôts)	10,00 €/m²	3,75%	2,50%	0,40%
Aires de stationnement (Art. 1635 quater J 6° du code général des impôts)	2928,00€ /emplacement	3,75%	2,50%	0,40%
Habitations principales à partir de 101 m² et autres constructions	892 €/m²	3,75%	2,50%	0,40%

PARTICIPATIONS	Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :
	- par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non-opposition à une déclaration de travaux ; - aux bénéficiaires de permis d'aménager et aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office, ainsi qu'aux associations foncières urbaines de projet
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable	
- Participation pour équipements publics exceptionnels (art. L. 332-8)	
Participations préalablement instaurées par délibération	
- Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.). Délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 20 décembre 2018.	
- Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif "assimilés domestiques" (P.F.A.C.) Délibération n° DEL2019_008 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 février 2019.	
- Participation au programme des équipements publics de la ZAC des Bassins au titre de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme Montant de 66 Euros/ m² * de surface de plancher	

Les montants des taxes et participations de l'année 2026 sont donnés à titre indicatif et revalorisés chaque année au 1^{er} janvier. Les valeurs retenues seront celles en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le présent certificat d'urbanisme est valable 18 mois.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Signé électroniquement par : Antoine JEAN
Date de signature : 10/09/2026
Qualité : Maire adjoint au logement et à l'urbanisme



INFORMATION – À LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : la présente décision deviendra exécutoire à compter de la date à laquelle elle a été transmise à la sous-préfecture de Cherbourg dans les conditions définies à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et de sa notification au demandeur.

DÉLAIS DE RECOURS - DÉLAIS DE RETRAIT :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant un délai de 4 mois suivant sa signature, si ce certificat express s'avère illégal, il peut être retiré par l'autorité compétente après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans le respect des dispositions des articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'URBANISME, PROROGATION :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué (R. 410-17 du code de l'urbanisme). Dans un délai de deux mois au moins précédent sa péremption, vous pouvez présenter sur papier libre une demande de prorogation, accompagnée du certificat. Cette demande formulée en double exemplaire est transmise dans les conditions prévues à l'article R.410-3 du code de l'urbanisme.

EFFET DU CERTIFICAT D'URBANISME :

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation de travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



TERRATERRE Géomètre-Expert

19 rue Jean Dussourd

92 600 ASNIERES-SUR-SEINE

Cherbourg-en-Cotentin, le **18 AOUT 2026**

DIRECTION VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC

Cellule gestion coordination des travaux

Affaire suivie par Pascal Bourdet

Tél : 02 33 08 22 87

Courriel : pascal.bourdet@cherbourg.fr

Réf. n° CEC-POLPCV-DVEP-VOIRIE-2026-20178

Vos références : 26-0513

Objet : Renseignement sur les servitudes d'alignement

Monsieur,

En réponse à votre demande du 31 juillet 2026 concernant les servitudes d'alignement pouvant grever l'immeuble sis :

- Commune déléguée : Cherbourg-Octeville – 5 passage Lejuez
- Section: BE 60
- Propriétaire : SCI DU RHONY

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble **n'est pas grevé de servitudes résultant d'un plan d'alignement sur le domaine public communal.**

Toutefois, je me permets de vous rappeler qu'en cas de projet de construction de bâtiment ou de clôture en limite du domaine public, une demande devra être déposée en mairie afin que cette limite soit déterminée avec exactitude sur le terrain (demande d'alignement, de permis de construire ou déclaration préalable). Ces imprimés sont disponibles en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de la voirie et éclairage public,

Dany DAMOVILLE



Nous rencontrer

Pôle patrimoine et cadre de vie
2, quai Caligny
Cherbourg-Octeville

Nous écrire

Madame le Maire
10, place Napoléon
Cherbourg-Octeville - BP 808
50108 CHERBOURG EN COTENTIN

Madame BOISSY Tiphanie
Terraterre
19, rue Jean Dussourd
92600 - ASNIERES-SUR-SEINE

Cherbourg-en-Cotentin, le **10 AOUT 2026**

SERVICE REPONSE USAGERS EST
Tél : 02 33 88 15 29
Courriel : contact.usagers.est@cherbourg.fr

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je soussigné Axel FORTIN LARIVIÈRE, Maire Adjoint de la Commune de Cherbourg-En-Cotentin,

certifie :

Que la propriété, cadastrée section **129 BE 60** sise **Passage Lejuez Cherbourg-Octeville - 50100 Cherbourg-En-Cotentin** porte le numéro 5.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Par délégation

Le Maire Adjoint,

AXEL FORTIN LARIVIÈRE



Nous rencontrer

Mairie Déléguée de Tourlaville
109, avenue des Prairies
Tourlaville
50110 - Cherbourg-En-Cotentin

Nous écrire

Madame le Maire
10, place Napoléon
Cherbourg-Octeville - BP 808
50108 CHERBOURG EN COTENTIN

De: **BELLOT Sabrina** sabrina.bellot@cherbourg.fr
Objet: Renseignements d'urbanisme 26-0513
Date: 6 août 2026 à 13:07
À: urbanisme@terratere-ge.fr



Bonjour,

Suite à votre demande de certificat de non-péril, hygiène, salubrité, termites et mûres je vous informe que la parcelle cadastrée :

- **Section BE, N°60, sis 5 passage Lejuez, 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, ne fait pas l'objet d'une procédure de péril, hygiène et salubrité à la date du 6 août 2026.

Je vous joins l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2026, portant délimitation des zones de présence d'un risque de mûre dans le département de la Manche.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Sabrina BELLOT

Gestionnaire instruction réglementaire et secrétariat
Département réglementation et occupation du domaine public
Direction Quotidienneté

10 place Napoléon
50108 Cherbourg-en-Cotentin

Standard : 02 33 08 26 00
Ligne directe : 02 33 08 27 62



Service Habitat

Unité qualité de la construction

N° DDTM-SH-2026-009

ARRÊTÉ
portant délimitation des zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.126-5, L.131-3 2ème alinéa et L.126-25, L.271-4 9° et L.183-18 ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Monsieur Marc Chappuis, Préfet de la Manche à compter du 22 septembre 2025 ;

Vu les cas de mэрule recensés sur la commune de CHERBOURG EN COTENTIN;

Vu la consultation engagée le 06/08/2025, auprès de ladite commune ;

Vu la délibération de son conseil municipal du 24/09/2025;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore s'attaquant au bois de construction et pouvant entraîner, en cas de prolifération, l'effondrement des structures qui sont infectées;
Considérant qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Les zones de présence d'un risque de mэрule sont délimitées par les sections cadastrales ci-après, sur le territoire de la commune de CHERBOURG EN COTENTIN :

000 AC, 000 AE, 000 AH, 000 AN, 000 AP, 000 AW, 000 BC, 000 BD, 000 BE, 000 BH,

173 BM, 173 BS, 173 BT, 173 BV,
602 AB, 602 AV, 602 BE et 602 BH.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans cette zone délimitée, une information sur la présence d'un risque de mérule est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 2 :

En application de l'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation il est rappelé que dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire.

Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché dans la commune concernée en un lieu facilement accessible au public pendant une durée de trois mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif du ressort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Le Préfet~~
le secrétaire général

30 MARS 2026

Philippe BRUGNOT

De: Contrôles assainissement controles.assainissement@lecotentin.fr
Objet: RE: Renseignements d'urbanisme 26-0513
Date: 3 août 2026 à 13:46
A: urbanisme@terraterrre-ge.fr



Bonjour,

Je vous informe que sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin, dans le cadre d'une vente, le contrôle de raccordement (branchement assainissement collectif) n'est pas obligatoire (voir article 26.2 de notre règlement de service disponible sur notre site Internet). Il est cependant conseillé et une demande peut être faite auprès de notre service. Vous trouverez, en pièce jointe, le formulaire vous permettant de solliciter notre service.

L'absence d'obligation de contrôle en contexte de vente ne dispense pas un propriétaire de disposer d'un raccordement d'eaux usées conforme à la réglementation. Aussi, la collectivité peut à sa propre initiative et lorsque nécessaire réaliser un contrôle afin de vérifier la conformité des raccordements existants.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre écoute,
Bien cordialement

Arlette LEGERRIEZ - Référente administrative
(absente le mercredi des semaines impaires)
Direction du Cycle de l'Eau



Service contrôles assainissement collectif et non collectif
controles.assainissement@lecotentin.fr - 06.83.88.08.02

Pôle de Proximité de la Côte des Isles

15 Rue de Becqueret

50270 BARNEVILLE-CARTERET

Ligne directe : 02.33.95.96.76

Retrouvez toutes les informations sur notre Cotentin en consultant le site www.lecotentin.fr - et les informations et formulaires propres à notre service <https://www.lecotentin.fr/mes-services/cycle-de-leau/eau-potable-et-assainissement/>

Pensez à notre environnement. Imprimez ce mail seulement si c'est nécessaire.



**DEMANDE DE CONTROLE ASSAINISSEMENT lors d'une
VENTE ou à la DEMANDE DU PROPRIETAIRE - Année 2026**
assainissement collectif (SPAC) / assainissement non collectif (SPANC)

Le renvoi de ce formulaire est à privilégier par mail:

Mail: controles.assainissement@lecotentin.fr - Tél: 06.83.88.08.02

Ce formulaire peut également être remis ou adressé à :

- a) Direction du Cycle de l'Eau: 6 Allée de la Poste 50700 Valognes - Tél: 02.33.03.68.12
- b) Maison du Cotentin: 15 Chemin de Becqueret 50270 Barneville-Carteret - Tél: 02.33.95.96.76
- c) Maison du Cotentin: 15 Rue du Stade 50630 Quettehou - Tél: 02.33.23.12.34

Adresse du dispositif à contrôler

Adresse : N° : Rue: Si appartement, N°:

En cas de commune nouvelle, nom de la commune historique:

Code Postal : Commune :

Références cadastrales (code de la commune, section et n° de parcelle) :

Le bien immobilier est-il alimenté en eau : oui - non (rayer la mention inutile)

Coordonnées et engagements du propriétaire

Si personne physique:

Civilité: Monsieur - Madame - Indivision - (Rayer les mentions inutiles)

NOM et Prénom :

Date et commune de naissance:

Agissant dans le cadre de la succession de (nom et prénom du défunt):

Si personne morale: Nom de l'entité:

et numéro Siret (14 chiffres)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse postale: N° : Rue:

En cas de commune nouvelle, nom de la commune historique:

Code Postal : Commune :

Téléphone : Portable:

Email: @

Le rapport est renvoyé soit par courrier, soit par mail (si mail renseigné ci-dessus).

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble susvisé:

- a) autorise les agents du service communautaire à procéder au contrôle de mes ouvrages d'assainissement
- b) accepte que ces agents accèdent à ma propriété conformément au règlement de service
- c) m'engage à ce que ces agents soient accompagnés pour réaliser le contrôle
- d) m'engage à rendre accessibles ou à manipuler les ouvrages pour le contrôle si besoin
- e) m'engage à respecter scrupuleusement les gestes barrière
- f) si je ne suis pas présent lors du contrôle, mandate le demandeur du contrôle pour que mes engagements ci-dessus soient respectés.

Si le propriétaire est le demandeur de ce contrôle: Je, soussigné, m'engage à payer, auprès de la trésorerie de Cherbourg, la redevance associée au contrôle réalisé.

Diffusion du rapport par email: Je, soussigné, demande la diffusion du rapport de vente à mon notaire, mon agence immobilière, au demandeur de ce contrôle, autre. Leur email (2 maximum) est porté ci-dessous:

Nom: Mail: @

Nom: Mail: @

Fait à Le 2026

Nom et Prénom:

Signature obligatoire:

Personne à contacter pour le contrôle (si différente du demandeur)

Office Notarial ☐ Agence Immobilière ☐ Autre (à préciser) :

Désignation ou NOM et Prénom :

Adresse postale: N° : Rue:

En cas de commune nouvelle, nom de la commune historique:

Code Postal : Commune :

Téléphone : Portable:

Type de contrôle et tarifs au 01.01.2026 (cocher la case devant le tarif correspondant au contrôle demandé)

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de réalisation du contrôle.

contrôle assainissement non collectif :

La tarification est nette de taxe et est établie selon le dimensionnement du dispositif à contrôler, à savoir:

1. Tarif 20 EH = Installation d'assainissement non collectif jusqu'à 20 Equivalents/habitants inclus
2. Tarif 21 EH et plus = Installation d'assainissement non collectif à partir de 21 Equivalents/habitants

Contrôle de l'existant:

Contrôle vente * ou contrôle initial:
Contre-visite:

Tarif 20 EH
159,80 € TTC
79,89 € TTC

Tarif 21 EH et +
319,58 € TTC
79,89 € TTC

*: ce contrôle est réalisé à l'occasion d'une cession immobilière ou à toute autre occasion

contrôle assainissement collectif :

Catégorie A: bâtiment à usage d'habitation répartie en 4 sous-catégories:

catégorie A1: maison individuelle ou logement individuel
catégorie A2: immeuble collectif de 2 à 5 logements
catégorie A3: immeuble collectif de 6 à 10 logements
catégorie A4: immeuble collectif de + 10 logements

Catégorie B: bâtiment autre qu'à usage d'habitation (rejets d'eaux usées assimilés domestiques ou non assimilés domestiques) répartie en 3 sous-catégories:

catégorie B1: bâtiment dont la surface est inférieure à 200 m²
catégorie B2: bâtiment dont la surface est comprise entre 200 m² et 2 000 m²
catégorie B3: bâtiment dont la surface est supérieure à 2 000 m²

Contrôle vente	Contre-visite ou contrôle conformité
158,20 € TTC	79,10 € TTC
271,22 € TTC	158,20 € TTC
384,23 € TTC	158,20 € TTC
497,23 € TTC	158,20 € TTC

158,20 € TTC	79,10 € TTC
316,43 € TTC	158,20 € TTC
474,63 € TTC	158,20 € TTC

Les contrôles vente sont réalisés à l'occasion d'une cession immobilière ou à toute autre occasion.
Pour les immeubles collectifs, le tarif applicable par catégorie s'entend pour un contrôle réalisé sur le nombre de logement prédéfini (y compris copropriétés)

Engagements du demandeur-payeur (à remplir si le demandeur n'est pas le propriétaire)

NB: Le futur acquéreur d'un bien ne peut en demander le contrôle (se retourner vers le propriétaire ou notaire).

Si personne physique, NOM et Prénom :

Date et commune de naissance:

Si personne morale, nom de l'entité:

et numéro SIRET (14 chiffres) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse postale N° : Rue:

En cas de commune nouvelle, nom de la commune historique:

Code Postal : Commune :

Téléphone : Portable :

Email: @

La diffusion du rapport au signataire de ce formulaire est soumise à l'autorisation du propriétaire (voir en page 1).

Je, soussigné, demandeur du contrôle,

- m'engage à reprendre à mon compte les engagements du propriétaire mentionnés au recto
- m'engage à payer, auprès de la trésorerie de Cherbourg, la redevance associée au contrôle réalisé.

Fait à : Le : 2026

NOM et PRENOM du demandeur: (mention obligatoire) **Signature (si activité prof: ajouter le cachet)**

.....

NB: Tout formulaire incomplet ou erroné sera retourné au demandeur pour mise à jour. La demande de contrôle sera traitée par le service après réception du formulaire dûment modifié.

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 26-0513

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 31/07/2026

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2624878146

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 050					Commune : 129		CHERBOURG-EN-COTENTIN			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
BE	0060			3A PAS LEJUEZ	0ha02a09ca					
173 BE	0060			59A RUE JEAN MOULIN -	0ha02a28ca					
602 BE	0060			63 RUE CARNOT - TOURLAVILLE	0ha02a48ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
5, passage Lejuez	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date 30/12/2019

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) Multirisques

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☒ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erisat.gesrisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et biens immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire		
■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en zone 1 ☐ zone 2 ☒ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐ très faible faible modérée moyenne forte		
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon		
■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☒ non ☐		
Information relative à la pollution des sols		
■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒		
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*		
* catastrophe naturelle, minière ou technologique ■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* ? oui ☐ non ☐		
Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)		
■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 ? oui ☒ non ☐		
■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui ☐ non ☒		
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐		
> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐		
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐		
Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)		
■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage ? oui ☐ non ☒		
Documents à fournir obligatoirement :		
♦ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques : ☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ; ☐ un extrait du règlement concernant le bien.		
♦ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 : ☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr		
♦ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 : ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr		
♦ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte : ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.		
♦ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage ☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr .		
☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité		
Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom : SCI DU RHONY	Lieu : CHERBOURG-EN-COTENTIN	Nom : BNP PARIBAS
Signature :	Date : 24/08/2026	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols.
 pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement MTEECPR / DGPR, janvier 2025



ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 24 août 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention ! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Code parcelle :
000-BE-60



Parcelle(s) : 000-BE-60, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

1 / 9 pages

**A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET
D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :**



MULTIRISQUES

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRN-Multi - Région de Cherbourg a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 21/12/2012
Date d'approbation : 30/12/2019

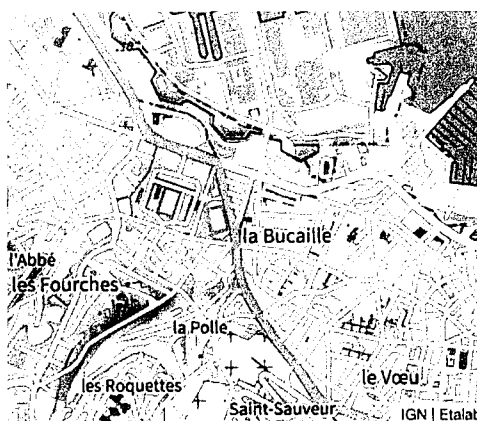
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Vous êtes concernés par un plan de zonage du PPR
- Prescriptions - Zones bleues (Bi) [Prescriptions-Bi; typeReg: 02]

Le PPR couvre les aléas suivants :

- Inondation
- Par une crue à débordement lent de cours d'eau - Par submersion marine
Mouvement de terrain
- Eboulement ou chutes de pierres et de blocs

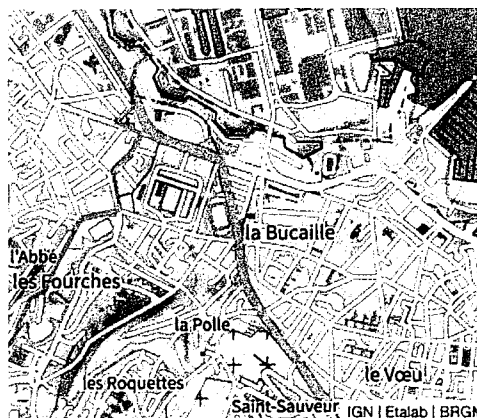
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



SISMICITÉ : 2/5

- 1 - très faible
2 - faible
3 - modéré
4 - moyen
5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.





RADON : 3/3

-  1 : potentiel radon faible
-  2 : potentiel radon moyen
-  3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



Recul du Trait de Côte



La commune de l'adresse saisie fait partie des communes listées comme devant adapter leur politique d'aménagement au recul du trait de côte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045726134>

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en oeuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



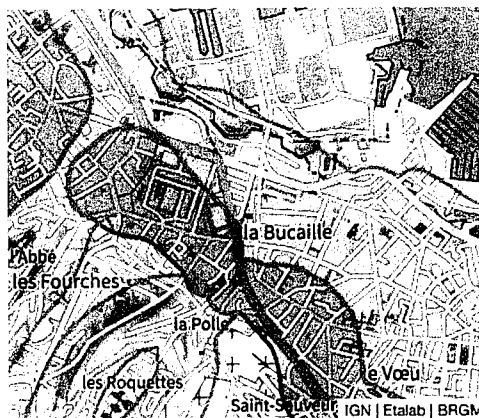
ARGILE : 1/3

- 
 1 : Exposition faible
 2 : Exposition moyenne
 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

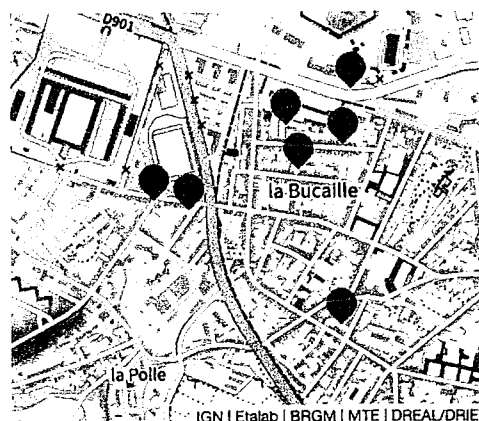


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 7 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s) : 000-BE-60, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN



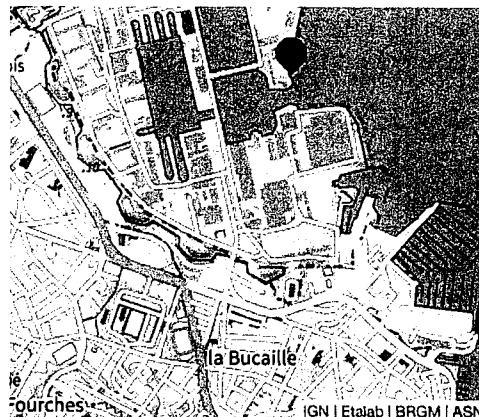
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Votre bien est situé à moins de 10 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex. réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires ; etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :

- Autre installation nucléaire (CHERBOURG-EN-COTENTIN)



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 13

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200011A	02/08/2001	02/08/2001	23/01/2002	09/02/2002
INTE0500890A	28/06/2005	28/06/2005	16/12/2005	30/12/2005
INTE0500890A	27/06/2005	28/06/2005	16/12/2005	30/12/2005
INTE9500103A	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
INTE9500219A	17/01/1995	31/01/1995	03/05/1995	07/05/1995
INTE9800288A	01/01/1998	06/01/1998	15/07/1998	29/07/1998
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1100825A	04/12/2010	05/12/2010	10/01/2011	13/01/2011
NOR19850314	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19850314	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTX8710333A	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOCE0814198A	10/03/2008	10/03/2008	11/06/2008	14/06/2008

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

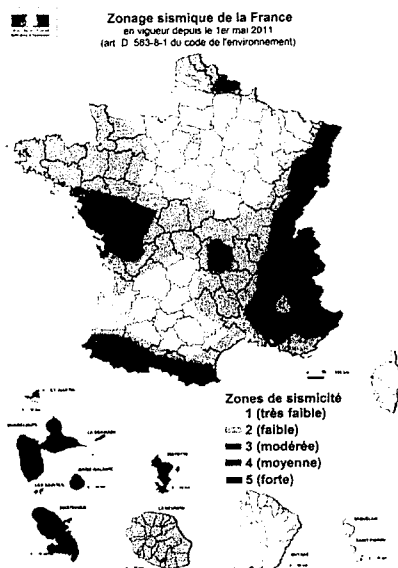
Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3794776
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3794809
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3794869
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3794882
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3794887
Imprimerie anglo-Normande	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3794900
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3794903

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3
I		Aucune exigence		
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zone 3/A	Règles CPMI-EC8 Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8	
III		Aucune exigence	Eurocode 8	
IV		Aucune exigence	Eurocode 8	

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

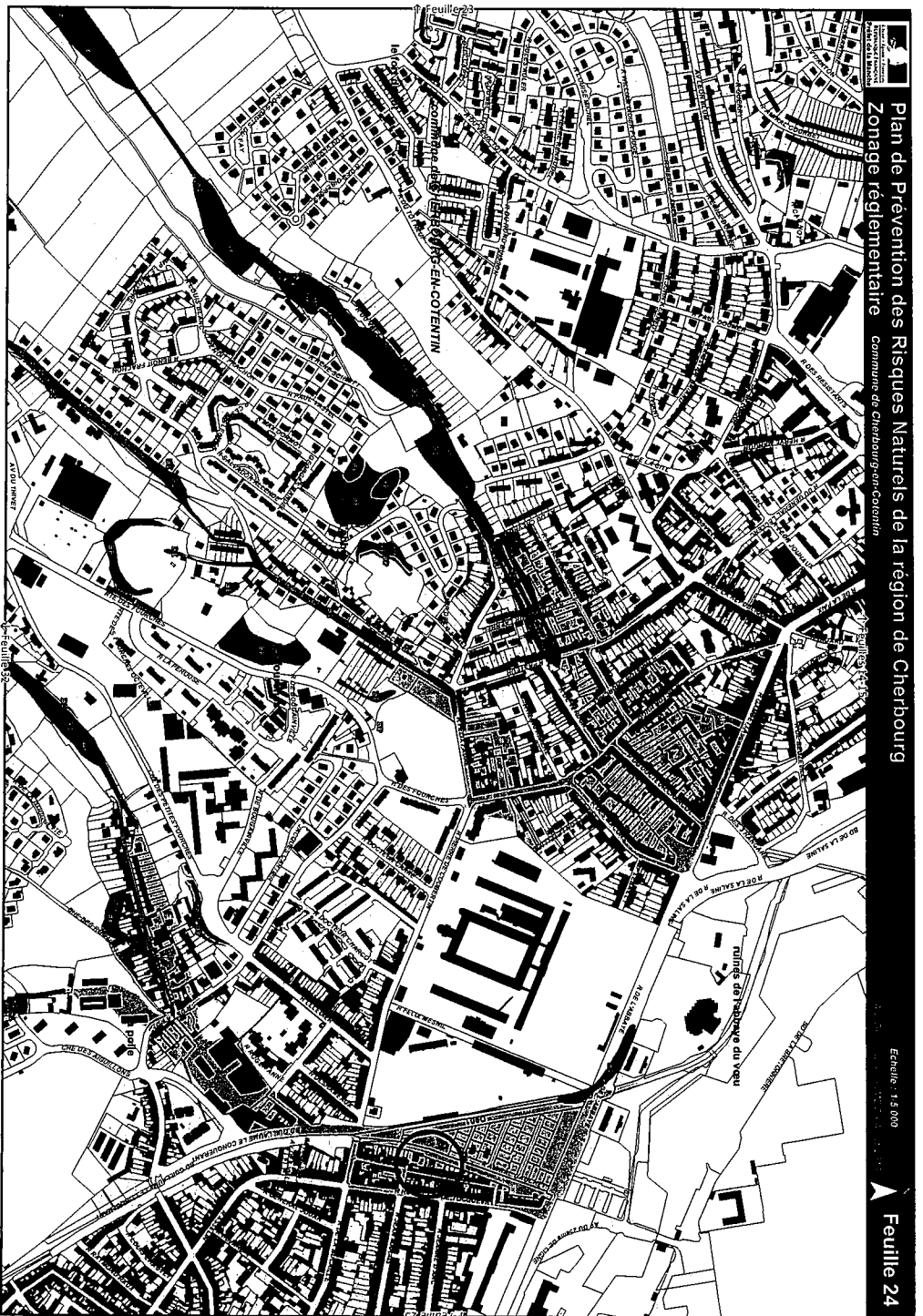
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

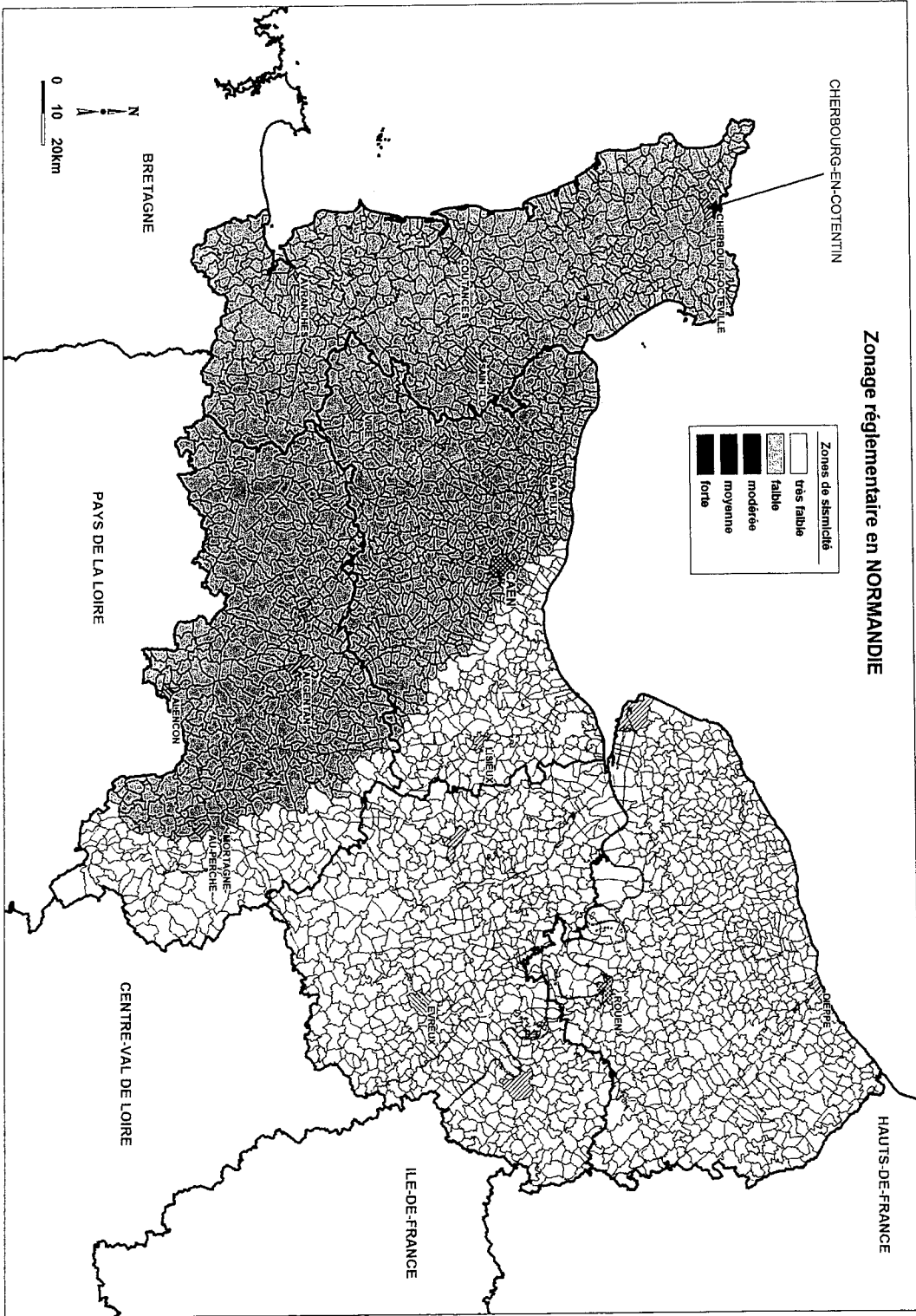
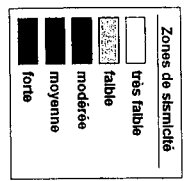


Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg
Zonage réglementaire Commune de Cherbourg-en-Cotentin

Echelle 1:5 000

Zonage réglementaire en NORMANDIE

CHERBOURG-EN-COTENTIN



PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 24 août 2026

N/Ref.: 26-0513

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : BNP PARIBAS / SCI DU RHONY 24913

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

5, passage Lejuez

Cadastrée Section : BE n° 60, 290m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.



Terraterre Géomètre-Expert - Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006
19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine
SELARL au capital de 30 625 Euros - R.C.S Nanterre 828 438 879 - SIRET : 828 438 879 00029

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2019-23

en date du 30/12/2019

Pour le préfet,
La cheffe de service

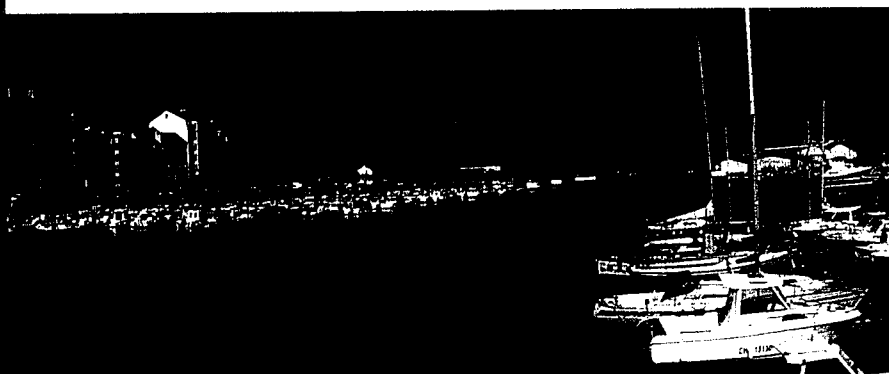

Véronique NAËL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Règlement



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de La Manche

Bureaux d'études Alp'Géorisques et IMDC



Table des matières

TITRE 0 – PRÉAMBULE.....	1
Chapitre 0.1 – Clés de lecture des tableaux.....	2
TITRE 1 – PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre 1.1 – Périmètre d'étude du PPRN.....	3
Chapitre 1.2 – Opposabilité.....	3
Chapitre 1.3 – Effets du PPRN.....	3
Chapitre 1.4 – Division du territoire en zones.....	4
Chapitre 1.5 – Définitions spécifiques au PPRN de la région de Cherbourg.....	6
Article 1.5.1 – Définition des centres urbains denses, des zones de projets concertés et des autres zones stratégiques.....	6
Article 1.5.2 – Définition du niveau de référence pour l'inondation fluviale et par submersion marine.....	7
Chapitre 1.6 – Détermination de la règle applicable au projet en fonction de son emprise.....	7
Chapitre 1.7 – Hiérarchie des prescriptions.....	8
Chapitre 1.8 – Autres règles.....	8
Chapitre 1.9 – Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.....	8
TITRE 2 – RÉGLEMENTATION DE PROJET.....	9
Chapitre 2.1 – Définition de projet.....	9
Chapitre 2.2 – Dispositions générales.....	9
Article 2.2.1 – Dispositions générales applicables à tout projet.....	9
Article 2.2.2 – Multi-aléas sur une même zone.....	9
Article 2.2.3 – Réalisation d'une étude de vulnérabilité pour les ERP.....	10
Article 2.2.4 – Aménagements et ouvrages de protection.....	10
Chapitre 2.3 – Règlement spécifique à chaque zone.....	11
Article 2.3.1 – Règlement applicable aux zones rouges.....	11
A. – Définition des zones rouges – Risque Fort.....	11
B. – Règlement applicable dans les zones rouges.....	12
Article 2.3.2 – Règlement applicable aux zones orange.....	18
A. – Définition des zones orange – Risques forts en centres urbains denses et en zones de projets concertés.....	18
B. – Prescriptions générales applicables à tout projet dans une zone orange.....	18
C. – Zones de projets concertés – Obligation de réalisation d'une étude préalable à tout projet.....	19
D. – Règlement applicable dans les zones orange.....	20
Article 2.3.3 – Règlement applicable à la zone jaune.....	23
A. – Définition de la zone jaune – Risques dans les zones portuaires.....	23
B. – Prescriptions générales applicables à tout projet en zone jaune.....	23
C. – Règlement applicable dans les zones jaunes.....	24
Article 2.3.4 – Règlement applicable aux zones bleues foncées.....	25
A. – Définition des zones bleues foncées – Risque modéré.....	25
B. – Prescriptions générales applicables à tout projet dans les zones bleues foncées.....	25

C. – Règlement applicable dans les zones bleues foncées.....	27
Article 2.3.5 – Règlement applicable aux zones bleues claires.....	31
A. – Définition des zones bleues claires – Risque faible.....	31
B. – Conditions générales applicables à tout projet dans les zones bleues claires.....	31
C. – Règlement applicable dans les zones bleues claires.....	32
TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	36
Chapitre 3.1 – Obligations d'Information des citoyens.....	36
Chapitre 3.2 – Mesures applicables aux personnes publiques.....	36
A. – Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	36
B. – Études spécifiques.....	37
C. – Le plan communal de sauvegarde.....	37
Chapitre 3.3 – Obligations pour les exploitants et/ou propriétaires.....	38
A. – L'affichage des consignes de sécurité par les exploitants et/ou propriétaires.....	38
B. – Mesures complémentaires applicables aux gestionnaires d'aménagements accueillant de l'habitat de loisir (Campings, PRL, etc.).....	38
C. – Mesures particulières concernant les chutes de blocs.....	38
TITRE 4 – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	39
Chapitre 4.1 – Établissement Recevant du Public (ERP) – Mesures obligatoires dans LES ZONES ROUGES ET ORANGE.....	39
Article 4.1.1 – Mesures spécifiques au Centre Hospitalier Public du Cotentin / hôpital Louis Pasteur.....	39
Chapitre 4.2 – Mesures obligatoires en zones rouges.....	40
Article 4.2.1 – Mesures prescrites au titre des actions du PGRI réclamant déclinaison dans le PPRN.....	41
Article 4.2.2 – Mesures prescrites ou recommandées au titre du présent PPRN.....	42
Chapitre 4.3 – Mesures recommandées en zones jaunes, bleues foncées et bleues claires.....	45
TITRE 5 – ANNEXES.....	47
Chapitre 5.1 – Terminologie et définitions.....	47
Chapitre 5.2 – Fiches conseils pour les particuliers et les exploitants.....	57
Chapitre 5.3 – Fiches techniques.....	61
Chapitre 5.4 – Fiches recommandations.....	73

TITRE 0 PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels. Ces plans ont pour objets :

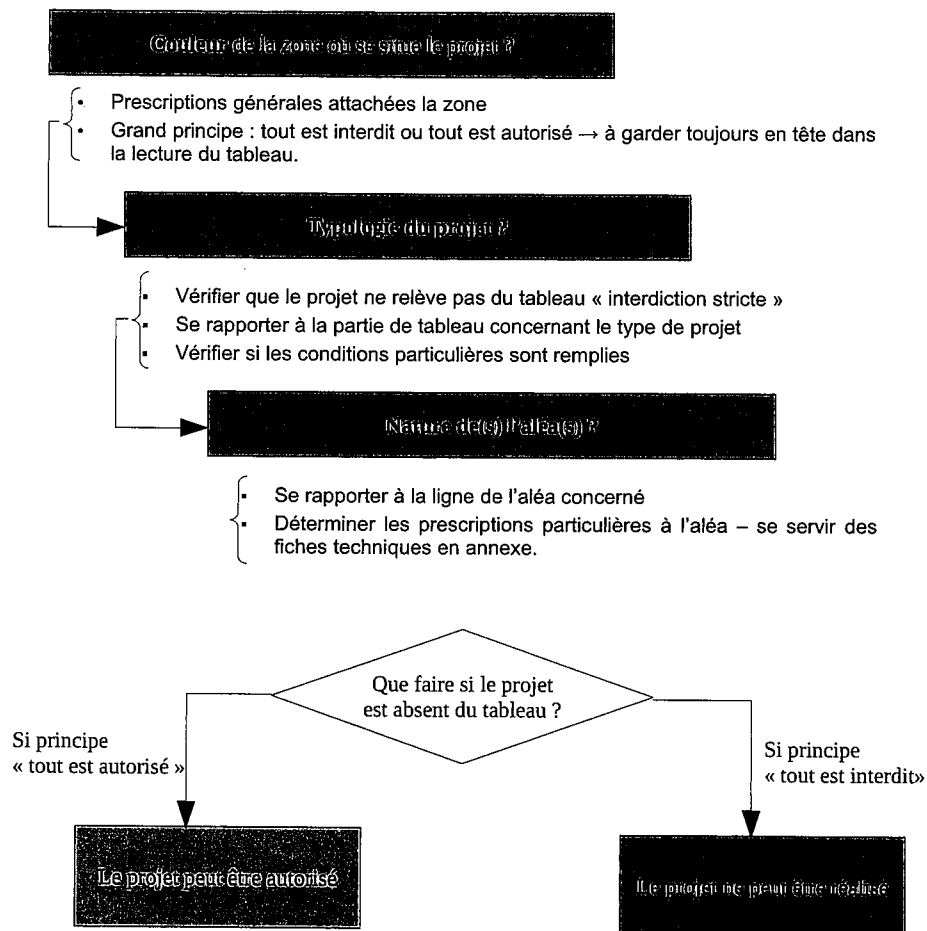
1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. de définir, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'arrêté préfectoral d'approbation du présent PPRN abroge le plan de prévention des risques inondation de la Divette/Trottebec approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2007.

CHAPITRE 0.1 CLÉS DE LECTURE DES TABLEAUX

Le présent règlement est rédigé sous forme de tableaux afin d'en faciliter l'usage. Avant d'engager tout projet, il est nécessaire de prendre connaissance du Chapitre 2.1 Définition de projet et du Chapitre 2.2 Dispositions générales

Si à la lecture de ces chapitres, le projet semble pouvoir être autorisé, voici l'ordre des questions à se poser pour déterminer s'il peut être autorisé ou non au titre de ce PPR :



TITRE 1 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRN

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) concernent les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle au sens de l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Le PPRN de la région de Cherbourg a été prescrit par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 sur vingt-sept (27) communes. Plusieurs communes ayant fusionné depuis, le périmètre comporte désormais dix-huit (18) communes.

Les risques pris en compte par ce PPRN sont :

- les risques littoraux : inondations par submersion marine, érosion, chocs mécaniques des vagues et rupture d'ouvrages ;
- les inondations par débordement des cours d'eau ;
- les chutes de blocs.

CHAPITRE 1.2 OPPOSABILITÉ

Les documents opposables aux usagers et aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement ;
- la carte de zonage réglementaire ;
- la carte des cotes de référence.

(L'arrêté d'approbation peut rendre opposable d'autres documents utilisés lors de l'élaboration du PPRN.)

CHAPITRE 1.3 EFFETS DU PPRN

Le PPRN approuvé a valeur de servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme), conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain en infraction avec les dispositions définies par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Parallèlement, la méconnaissance des dispositions d'un PPRN peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

CHAPITRE 1.4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du PPRN s'appuie sur une carte composée par superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également identifier et délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dont un usage non maîtrisé peut les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le secteur d'étude a été divisé en cinq zones :

- une zone rouge dite « d'interdiction » comprenant :
 - une sous-zone RI : risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues ;
 - une sous-zone RE : risque fort d'érosion marine ;
 - une sous-zone RC : risque fort de chocs mécaniques des vagues ;
 - une sous-zone RD : bande de précaution à l'arrière des digues ;
 - une sous-zone RP : risque fort de chutes de blocs.
- une zone orange, dérogatoire « autorisation sous conditions » comprenant :
 - une sous zone OM : risque fort à très fort de submersion marine en centres urbains denses ou en zones de projets concertés
- une zone jaune dite de réglementation spécifique portuaire comprenant :
 - une sous-zone JM : risque faible à fort de submersion marine en zone portuaire PNA¹ ;
- une zone bleue foncée dite « d'autorisation » comprenant :
 - une sous zone BI : risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale ;
 - une sous-zone BP : risque moyen de chutes de blocs ;
- Une zone bleue claire dite « d'autorisation » comprenant :
 - une sous zone Bf : risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale ;
 - une sous-zone Bp : risque faible de chutes de blocs.

Les autres secteurs n'étant pas exposés aux phénomènes étudiés lors de l'élaboration de ce PPRN, ils ne sont pas réglementés à ce titre. Ils apparaissent en blanc sur les cartes.

Pour déterminer le risque, la caractérisation de chaque zone dépend de deux paramètres :

- le niveau d'aléa pour le phénomène naturel de référence ;
- le type d'occupation du sol de la zone considérée.

Pour le risque de submersion marine, un troisième paramètre correspond au niveau d'aléa pour le phénomène à échéance 2100, avec prise en compte du changement climatique.

Ce qui donne selon les grilles ci-dessous :

Nature de la zone	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée	BI		
Zone non urbanisée			

¹ PNA : Paris Normands Associés

Nature de la zone	Aléas de référence	Aléa 2100↓		
	Aléa actuel ↓	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée (autre que les centres urbains denses et zones de projets concertés)	Nul	BI	BI	
	Faible	BI		
	Moyen			
	Fort			
	Très fort			
Centres urbains denses et zones de projets concertés (voir définitions)	Nul	BI	BI	
	Faible	BI		
	Moyen			
	Fort			
	Très fort			
Zone non urbanisée	Nul	BI		
	Faible			
	Moyen			
	Fort			
	Très fort			
Zone portuaire	Tous	JM	JM	JM

Nature de la zone	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée			
Zone non urbanisée			

Nature de la zone	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée			
Zone non urbanisée			

Nature de la zone	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée			
Zone non urbanisée			

Nature de la zone	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée	Bp		
Zone non urbanisée	Bp		

CHAPITRE 1.5 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AU PPRN DE LA RÉGION DE CHERBOURG

Article 1.5.1 Définition des centres urbains denses, des zones de projets concertés et des autres zones stratégiques

Le centre urbain dense

Le centre urbain dense se caractérise par son histoire, une occupation effective du sol importante, une densité, une continuité du bâti et une mixité de ses usages (logements, commerces, services).

Ainsi, le quartier de la place Divette peut être considéré comme un centre urbain dense. Le centre urbain donne lieu à un zonage et à une réglementation adaptée à ses spécificités (urbanisation des dents creuses par exemple).

Les zones de projets concertés

Elles correspondent à des zones de projets inscrites au Contrat de Plan Interrégional entre l'État et la Région (CPIER). Plusieurs de ces zones sont identifiées à Cherbourg :

- la ZAC des bassins ;
- le quai Lawton Collins
- le secteur de la gare de Cherbourg-en-Cotentin, dont le périmètre est en cours de définition au moment de l'approbation du présent plan.

La zone portuaire – Port de commerce

La zone portuaire gérée par Ports Normands Associés constitue une zone stratégique de développement économique. Elle a été identifiée comme telle et fait l'objet d'un règlement spécifique adapté à ses activités.

La zone militaire

La zone du port militaire constitue une zone particulière d'aménagement. Elle est identifiée et réglementée à ce-titre par le présent PPRN.

Article 1.5.2 Définition du niveau de référence pour l'inondation fluviale et par submersion marine

Le règlement distingue deux niveaux de référence types :

- le « **niveau de référence** » pour l'inondation fluviale, qui correspond à la cote nivelée, en bordure du champ d'inondation, au droit du projet (voir Fiche technique n°2 – Cote de premier plancher – p.64)
- la « **cote de référence 2100** », mesurée en m NGF, pour l'inondation par submersion marine. Cette cote tient compte de la hausse du niveau marin due au réchauffement climatique.

Ces niveaux servent de base pour fixer les cotes de premier plancher.

En cas de chevauchement des deux aléas, le niveau de référence à prendre sera celui le plus élevé.

Les **cotes** affichées sur les documents **projets** (pour les autorisations d'urbanisme par exemple) **sont obligatoirement rattachées au NGF**.

CHAPITRE 1.6 DÉTERMINATION DE LA RÈGLE APPLICABLE AU PROJET EN FONCTION DE SON EMPRISE

Les règles applicables à tout projet sont celles liées à la zone dans laquelle il est implanté.

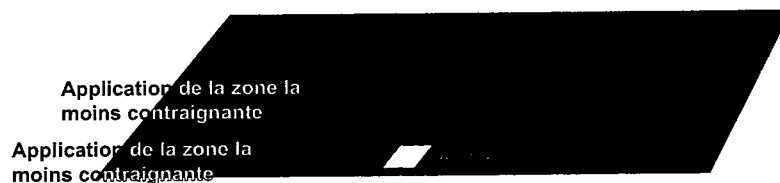
Si l'emprise au sol de la future construction est à cheval sur deux zones réglementaires, ce sont les règles d'utilisation et d'occupation les plus contraignantes qui s'appliquent, sauf si :

- la portion du bâtiment située dans la zone la plus contraignante est infime ;
ou
- la partie située dans la zone la plus contraignante est une terrasse non couverte de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

Ordre des zones par niveau de contrainte :

■ > ■ > Jaune > Bleu foncé > Bleu clair

Exemple d'application de la règle pour un chevauchement entre la zone rouge et la zone bleue foncée :



CHAPITRE 1.7 HIÉRARCHIE DES PRESCRIPTIONS

Les travaux et les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans dans les zones rouges et orange à compter de la date d'approbation du PPRN.

Afin d'assurer la protection des occupants contre les risques, les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants doivent être mises en œuvre en priorité. Cependant, la hiérarchisation des travaux à effectuer reste de la responsabilité du propriétaire, aidé en cela par la réalisation d'une étude portant notamment sur le bâti dont la réalisation lui est demandée par le présent règlement.

Ces travaux et mesures ne sont imposés que dans la limite d'un coût total dépendant de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, fixé en application de l'article R 562-5 § III du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 AUTRES RÈGLES

La mise en œuvre du règlement du PPRN ne saurait faire obstacle à l'application des autres règles applicables sur le territoire (y compris les règlements locaux comme les documents d'urbanisme). Ainsi, un projet recevable au titre du PPRN reste soumis aux autres règlements dont il relève par ailleurs : code de l'urbanisme (loi dite littoral), code de l'environnement (en particulier loi sur l'eau), code rural, code forestier, etc. (liste non-limitative).

CHAPITRE 1.9 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et publié au JORF le 22 décembre 2015.

Les plans de prévention des risques inondations (PPRI) et les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvés après l'approbation du PGRI sont compatibles avec les objectifs et l'ensemble des dispositions du PGRI.

TITRE 2 RÉGLEMENTATION DE PROJET

CHAPITRE 2.1 DÉFINITION DE PROJET

Le terme projet désigne ce que l'on a l'intention de faire, de réaliser.

Dans ce PPRN, peuvent être considérés comme projets :

- les constructions, installations, ouvrages, travaux ou aménagements envisagés ;
- les extensions de construction, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement existants envisagées ;
- les modifications ou changements de destination de construction, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement existant (y compris la transformation d'un logement en plusieurs logements) envisagés.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 Dispositions générales applicables à tout projet

- Ne pas conduire à une aggravation du risque pour les vies humaines ;
- Ne pas conduire à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol ;
- Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques générées par l'aléa de référence ;
- Les matériaux employés doivent être choisis pour résister aux dégradations provoquées par l'aléa considéré ;
- En zones à risque de chocs mécaniques ou de chute de bloc, tous les projets doivent prévoir une possibilité d'évacuation directe par les façades non exposées.

Article 2.2.2 Multi-aléas sur une même zone

Pour être lisible et compréhensible, le type de zone reporté sur le plan de zonage réglementaire est celui correspondant au niveau d'aléa le plus fort.

Par exemple, une zone exposée à un type d'aléa fort (X) et à un autre type d'aléa moyen à faible (Y) apparaît en zone rouge au titre de l'aléa fort (X). Elle est indicée RXBY et renvoie donc au règlement de la zone rouge pour l'aléa X et à celui de la zone bleue pour l'aléa Y. Il est donc nécessaire de vérifier, dans un premier temps, que le projet peut être autorisé au titre de la zone la plus contraignante (X) puis, si c'est le cas, de prendre également en compte les règles et prescriptions édictées au titre de la zone Y.

Article 2.2.3 Réalisation d'une étude de vulnérabilité pour les ERP

Dans les zones identifiées dans l'article 4.2.1 les ERP (établissements recevant du public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés ou envisagés dans la zone correspondante :

- Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité (voir fiche conseils n°3) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes, répertoriant les éventuelles conséquences dommageables pour les biens et espaces avoisinants (aggravation du risque...) et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et leur évacuation.

L'application de ces mesures est intégralement à la charge du maître d'ouvrage et sous son entière responsabilité, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Des dispositions spécifiques au Centre Hospitalier Public du Cotentin / Hôpital Louis Pasteur sont détaillées à l'article 4.1.1.

Article 2.2.4 Aménagements et ouvrages de protection

Sans préjudice des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés, dans toutes les zones, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques ou de ne pas en créer de nouveaux, tous les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.3 RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À CHAQUE ZONE

Les tableaux présentés dans les pages suivantes correspondent aux recommandations et aux règles applicables dans chaque zone.

Article 2.3.1 Règlement applicable aux zones rouges

A. Définition des zones rouges – Risque Fort

Zones RI – Submersion marine et/ou Inondation fluviale

Les zones RI correspondent :

- aux zones exposées à des aléas forts à très forts de submersion marine ;
- aux zones exposées à des aléas faibles ou moyens à échéance 2100, déjà submersibles en situation actuelle dans des secteurs non urbanisés.
- aux zones exposées au débordement des cours d'eau hors zones urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa ;
- aux zones d'aléa fort, très exposées du fait de la hauteur d'eau et/ou de la vitesse d'écoulement en zones urbanisées ;
- aux plans d'eau ;

Zones RE – Érosion littorale

Les zones RE correspondent :

- aux zones exposées à des aléas d'érosion du trait de côte. *Il ne peut y avoir de risque modéré ou faible dans les zones soumises au risque d'érosion littorale.*

Zones RC – Choc mécanique des vagues

Les zones RC correspondent :

- aux zones exposées à des aléas forts de choc mécanique des vagues. *Il ne peut y avoir de risque modéré ou faible dans les zones soumises au risque de choc mécanique des vagues*

Zones RD – Bande de précaution à l'arrière des digues

Les zones RD correspondent :

- aux zones situées à proximité des digues ou des dunes, exposées de ce fait à une rupture brutale de la protection et dont la largeur est définie au cas par cas en fonction des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions hydrauliques. *Il ne peut y avoir de risque modéré ou faible dans les bandes de précaution à l'arrière des digues.*

Zones RP – Chutes de blocs

Les zones RP correspondent :

- aux zones exposées à un aléa fort de chutes de blocs.

B. Règlement applicable dans les zones rouges

Principe général

Tout est interdit

(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)

sauf les projets figurant au tableau ci-dessous

sous certaines conditions et prescriptions types et particulières

(complémentaires à celles de l'Article 2.2.1)

Interventions (et opérations particulières) autorisées	Zones rouges	Prescriptions / Recommandations								
	Atouts (et restrictions)	Prescriptions types (cf. fiches techniques en annexe)							Autres prescriptions (et remarques)	
		Zone rouge	1 ^{er} plancher	Cote de équipements	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Etude, préalable		Armage ou mise hors d'eau
Travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes										
	Tous									Sans objet
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques (hors constructions)										
	Tous			x	x	x			x	
Aménagements et exploitations <u>temporaires</u>										
Dispositions techniques prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue (ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'elles ne soient pas entraînées et qu'elles ne subissent et n'occasionnent aucun dommage)	Intervention limitée (IL) Submersion limitée (SL) Impact de prescription (IP)	x	x	x	x	x		x		Dérogation à la cote de premier plancher possible.

PROJETS (à destination particulière autorisée)	Zones rouges	Prescriptions / recommandations								Autres prescriptions (et remarques)
		Aires cotées	Prescriptions types (cf. fiches techniques en annexe)							
			Zone rouge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Étude préalable	Artelage ou mise hors d'eau	
Changement de destination (Se référer à la définition en annexe au chapitre 5.1-Changement de destination ou de sous-destination (au sens du présent règlement))										
→ d'une catégorie la plus vulnérable vers une catégorie la moins vulnérable										
Sans création nouvelle de locaux de sommeil Type de catégories par ordre décroissant de vulnérabilité (a ≥ b ≥ c ≥ d) (voir p.49) : a) établissements stratégiques et établissements sensibles b) bâtiments avec locaux à sommeil (Habitations, hébergements, hôtels, et touristiques, en dehors de tous usages au 1 ^{er} ordre, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) c) locaux de commerce et activités de service (sans hébergement), équipement d'intérêt collectif et services publics et toutes autres activités des secteurs secondaires et tertiaires d) locaux de stockage, bâtiments d'exploitation agricole, forestier ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau (sans stockage de produits polluants – sans poste de travail ou de gardiennage)	Fondation nouvelle (RN) Submersible marine (RN) Bande de protection (RN)	x	x	x	x	x		x	Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si le changement de destination se fait vers un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories, tout en respectant le principe de diminution de la vulnérabilité, et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude.	
	Escalier (RE)					x	x			
	Cote (RN) Escalier (RE)	x					x	x		
	Escalier (RE)							x	Uniquement vers la catégorie d)	
Clôtures										
→ clôture ajourée (ne faisant pas obstacle à la crue ou à la submersion)										
Sans remblaiement et Sans fondation faisant saillie sur le sol naturel	Fondation nouvelle (RN) Submersible marine (RN)				x	x				
→ tout type de clôture										
Sauf si chevauchement de la zone avec une zone rouge submersion marine ou inondation fluviale	Escalier (RE)					x				
	Cote (RN) Escalier (RE) Bande de protection (RN) Cote (RN)						x	x		

		Zones rouges	Prescriptions / recommandations							
PROJET (et conditions particulières éventuelles)	ALPES (conditions particulières)	Prescriptions types (cf. fiches techniques en annexe)							Autres prescriptions (et remarques)	
		Zone rouge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Etude préalable	Armage ou mise hors d'eau		
Constructions										
→ Pour les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer										
Exclusivement liées aux activités visées et Non considérées en tout ou partie comme des ERP autres que du type M (magasins de vente) et de la catégorie 5 et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)	x	x	x	x	x		x		
→ Hangars agricoles ou forestiers, non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique										
Destinés à pérenniser une activité existante	Tous				x	x		x	Piliers de support conçus pour résister aux affouillements, érosions et chocs d'embâcles éventuels	
→ Installations sanitaires										
Exclusivement liées aux espaces verts, aires de jeux ou de sport	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)		x	x	x	x		x	Limitées à 20 m²	
Exclusivement liées aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)		x	x	x	x		x	Limitées à 20 m² En zone RC : constructions vitrées interdites (de type véranda)	
	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)					x	x			
	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)						x	x		
→ Structures légères (liées aux activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer)										
Exclusivement liées aux activités visées et Sans équipement de chauffage (type abris tunnels bas ou serres sans fondations)	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)	x	x	x	x	x		x		
	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)					x	x			
	Interdiction totale (E1) Subordination totale (E2) Interdiction partielle (E3)						x	x		
En zone RC : constructions vitrées interdites (de type véranda)										

PROJETS (et conditions particulières éventuelles)	Zones rouges	Prescriptions/recommandations								Autres prescriptions (et remarques)
	ANÉE concernées	Prescriptions types (cf. fiches techniques en annexe)								
		Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Etude préalable	Artelage ou mise hors d'eau		
Constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, ainsi que les infrastructures, les équipements et les ouvrages techniques qui s'y rattachent										
Sous réserve de ne pouvoir être implantées ailleurs et Ne donnant pas lieu à création de locaux à sommeil	Tout		x	x				x	Mise en œuvre de dispositions appropriées aux risques, y compris ceux générés par les travaux	
Extensions limitées de constructions existantes										
→ Habitations										
Pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens (ex. création d'une zone refuge) ou Pour assurer la salubrité de l'habitation (ex. création de sanitaires si inexistants)	habitation individuelle (RI) habitation collective (RC) habitation individuelle préfabriquée (RIP) (Châssis métallique) (RC)	x	x	x	x	x		x	Limitées à 20 m² de surface plancher Par surélévation uniquement (dérogation possible si incapacités techniques dues à la structure de l'habitation existante) En zone RC : constructions vitrées interdites (de type véranda)	
→ Activités agricoles, forestières ou nécessitant la proximité immédiate de la mer										
Exclusivement liées aux activités Non considérées en tout ou partie comme des Établissements Recevant du Public autres que du type M (magasins de vente) et de la catégorie 5 et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil	habitation individuelle (RI) habitation collective (RC)	x	x	x	x	x		x		
→ Activités économiques (autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité de la mer)										
Renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil si ERP	habitation individuelle (RI) habitation collective (RC)	x	x	x	x	x		x	Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. Limité à 20 % maximum de la surface de plancher existante	

PROJETS (et modifications par rapportes à l'état initial)	Zones rouges	Prescriptions/recommandations							Autres prescriptions (et remarques)
	Aires délimitées	Prescriptions types (cf. fiches techniques en annexe)							
		Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Etude préalable	Armage ou mise hors d'eau	
Extensions limitées de constructions existantes (suite)									
→ Nécessaires pour une mise aux normes (tout type de construction)									
Renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil si ERP	Destination initiale (EI)	x	x	x	x	x		x	Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. En zone RC : constructions vitrées interdites (de type véranda)
	Substitution initiale (SI)								
	Destination initiale (EI)					x	x		
	Charges initiales (EI)	x					x	x	
Implantations de nouvelles installations ou d'équipements techniques (hors constructions)									
Nécessaires au maintien d'une activité déjà présente	Destination initiale (EI)	x	x	x	x	x		x	Matérialisation des emprises des bassins ou excavations, visible au-dessus de la cote de référence.
	Substitution initiale (SI)								
	Destination initiale (EI)					x	x		
	Charges initiales (EI)						x	x	
Reconstructions (après sinistre ou démolition volontaire)									
→ Tout type de construction (hors ERP)									
Surface plancher, emprise au sol et usage identiques et Destruction non consécutive au phénomène de référence et Construction non considérée en tout ou partie comme un Etablissement Recevant du Public et Bâtiment régulièrement édifié	Destination initiale (EI)	x	x	x	x	x		x	• Destination identique ou, si changement de destination, → d'une catégorie la plus vulnérable vers une catégorie la moins vulnérable • Pour de la création de surface plancher supplémentaire : application des conditions et des prescriptions relatives aux extensions • En zone RC : constructions vitrées interdites (de type véranda)
	Substitution initiale (SI)								
	Destination initiale (EI)								
	Destination initiale (EI)					x	x		
	Destination initiale (EI)								
	Substitution initiale (SI)								
	Destination initiale (EI)								
	Charges initiales (EI)	x					x	x	

PROJET (à conditions particulières à remplir)	Zones rouges	Prescriptions/recommandations							Autres prescriptions (et remarques)
	Alias concernés	Prescriptions types (cf. fiches techniques en annexe)							
		Zone refuge	Cole de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Etude préalable	Armage ou mise hors d'eau	
Transformations									
Sans création nouvelle de locaux de sommeil	Tronçonnage (TR)	x	x	x	x	x		x	Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude.
	Soustraction matrice (RM)								
	Étude de prévalence (RD)								
	Électrochimie (RE)					x	x		
	Chocs mécaniques (RC)					x	x	x	
	Chocs de choc (RE)						x		

Article 2.3.2 Règlement applicable aux zones orange

Attention

Le présent article ne peut s'appliquer qu'aux seuls projets ayant répondu à la condition de réalisation de l'étude prévue au C ci-dessous. Si le projet envisagé n'a pas fait l'objet de cette étude, le règlement relatif à la zone rouge submersion marine (RI) s'applique.

A. Définition des zones orange – Risques forts en centres urbains denses et en zones de projets concertés

Zones OM – Submersion marine

Les zones OM correspondent aux zones exposées à des aléas forts à très forts de submersion marine en :

- zones de projets concertés ;
- centres urbains denses.

B. Prescriptions générales applicables à tout projet dans une zone orange

Les prescriptions indiquées dans les fiches techniques en annexe peuvent être intégrées dans les projets en fonction du type de projet et *obligatoirement* lorsque cela est indiqué dans le tableau ci-après, c'est-à-dire :

- Création d'une zone refuge (*Fiche technique n°1 – Zone refuge*) ;
- Cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence 2100 (*Fiche technique n°2 – Cote de premier plancher*) ;
- Protection des réseaux et équipements (*Fiche technique n°3 – Protection des réseaux et équipements*) ;
- Règles relatives aux abords du projet (*Fiche technique n°4 – Règles relatives aux abords du projet*) ;
- Fondation et risques d'affouillements (*Fiche technique n°5 – Fondations et risques d'affouillements*) ;
- Mise hors d'eau ou arrimage des équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés) (*Fiche technique n°7 – Arrimage ou mise hors d'eau*) ;
- Tous les projets doivent prévoir une évacuation directe par une voirie hors aléas de référence au-dessus de la hauteur de référence ou du niveau de référence centennal à échéance 2100 avec prise en compte du réchauffement climatique.

C. Zones de projets concertés – Obligation de réalisation d'une étude préalable à tout projet

L'aménagement de la zone doit s'inscrire dans une approche globale portée par une collectivité publique ou une structure privée prenant pleinement en compte les risques et leurs caractéristiques. Les projets envisagés dans ces secteurs devront avoir été envisagés et pensés à l'échelle géographique du bassin de vie et ne doivent pas être réalisables ailleurs.

L'objectif est d'obtenir un quartier et des bâtiments habitables mais également résilients en cas de submersion et conçus de manière à éviter la mise en danger des vies humaines.

Il est nécessaire d'obtenir une parfaite adaptation du projet aux risques qui pèsent sur le site concerné, tant du point de vue architectural et constructif que de l'organisation du bâti et des espaces annexes.

L'aménagement doit être réalisé en référence aux cotes de projet imposées par le PPRN mais également en analysant ses conséquences du point de vue hydraulique, y compris sur les zones environnantes (conditions d'apparition de l'inondation, aggravation de l'aléa, ressuyage post-inondation, etc.).

Tout aménagement, en zone d'aménagement concerté, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable dont l'objectif est :

- d'établir un état des lieux initial ;
- de définir un programme d'aménagement résilient (organisation spatiale, adaptation architecturale, dispositions constructives, etc.) ;
- de définir l'impact du projet sur son environnement (en particulier du point de vue hydraulique, via une étude hydraulique) ;
- de définir des mesures compensatoires, le cas échéant ;
- de définir des mesures fonctionnelles de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- de définir, le cas échéant, les remblais nécessaires et suffisants au projet dans les zones soumises au seul risque de submersion marine.

La qualité de cette étude, les résultats obtenus et l'exploitation qui en est faite dans le cadre de la réalisation du projet engagent son auteur et son commanditaire.

Cette étude est communiquée au service instructeur du droit des sols et, pour information, aux services de l'État (DDTM 50).

D. Règlement applicable dans les zones orange

Attention

Le présent article ne peut s'appliquer qu'aux seuls projets ayant répondu à la condition de réalisation de l'étude prévue au C ci-dessus. Si le projet envisagé n'a pas fait l'objet de cette étude, le règlement relatif à la zone rouge submersion marine (RI) s'applique.

Les projets sont autorisés

Selon les conditions de l'Article 2.2.1, de l'Article 2.3.2B, mais aussi de l'Article 2.3.2C pour les zones de projets concertés et les prescriptions générales

**sauf les projets figurant au tableau ci-dessous
qui sont interdits ou autorisés avec prescriptions particulières
(complémentaires à celles ci-dessus).**

ERP (ou) IER (à compléter : voir tableau ci-dessus)	Aléas concernés
ERP des catégories R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) (sauf cas particuliers autorisés sous condition – voir tableau suivant)	Submersion marine (OM)
Installations et constructions nécessaires à la gestion de crise (Caserne de pompiers, gendarmerie, etc)	Submersion marine (OM)
Remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés	Submersion marine (OM)
Travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité de la zone au risque de submersion.	Submersion marine (OM)
Sous-sols	Submersion marine (OM)
Changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence 2100 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes	Submersion marine (OM)
ICPE soumises à autorisation, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation des ICPE soumises à autorisation	Submersion marine (OM)
Habitat de loisirs (camping et/ou caravanage) et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) : implantation nouvelle ou extension, et toute autre installation assimilée	Submersion marine (OM)

Aménagements et exploitations temporaires et permanents									
PROJETS (et conditions particulières éventuelles)	Aléas concernés	Prescriptions / recommandations							Autres prescriptions (et remarques)
		Prescriptions types (cf. fiches techniques)							
		Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Etude préalable	Armage ou mise hors d'eau	
Aménagements et exploitations temporaires									
Dispositions techniques prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'elles ne soient pas entraînées et qu'elles ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence	Submersion marine (OM)	x	x	x	x	x		x	Dérogation à la cote de premier plancher possible
Équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés)									
(ex : mobilier urbain, cuves, réservoirs, récoltes, etc.)	Submersion marine (OM)					x		x	Mise en œuvre des mesures nécessaires pour ne pas créer d'embâcles.
Extensions pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens									
→ ICPE soumise à autorisation, ERP et immeubles collectifs d'habitations									
Exclusivement pour la création d'une zone refuge et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et sans augmentation de la capacité d'accueil et Pour ERP : uniquement types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux)	Submersion marine (OM)	x	x	x	x	x	x	x	Pour ERP et ICPE : limitées à 10 % de la surface plancher exposée et occupée en permanence (Doit permettre le regroupement des occupants dans un lieu sécurisé) Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. Pour collectifs d'habitation : Limitées à 10 % de la surface plancher des logements <u>exposés</u> au risque
→ Habitat de loisirs, Parcs résidentiels de loisirs et toute autre installation assimilée									
Exclusivement pour la création d'une zone refuge et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil	Submersion marine (OM)	x	x	x	x	x	x	x	Doit permettre le regroupement des occupants dans un lieu sécurisé

Prescriptions / recommandations									
PROJETS (et conditions particulières de réalisation)	Aléas concernés	Prescriptions types (cf. fiches techniques)							Autres prescriptions (et remarques)
		Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affaissements	Étude préalable	Arrière ou mise hors d'eau	
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques (hors constructions)									
→ ICPE soumise à autorisation, ERP et immeubles collectifs d'habitations									
Exclusivement pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil et Pour ERP : uniquement types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux)	Submersion marine (OM)	x	x	x	x	x		x	Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. Installation de systèmes d'accroche au bâtiment
→ Habitat de loisirs, Parcs résidentiels de loisirs et toute autre installation assimilée									
Exclusivement pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens (ex : Aménagement pour mise hors d'eau) et Sans remblais	Submersion marine (OM)	x	x	x	x	x	x	x	Étude préalable spécifique permettant la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation ; Ouvertures des bâtiments au-dessus de la cote de référence ou de la hauteur de référence

Article 2.3.3 Règlement applicable à la zone jaune

A. Définition de la zone jaune – Risques dans les zones portuaires

Zone JM – Submersion marine

La zone JM correspond à des secteurs exposés à des aléas faibles à forts de submersion marine en zone portuaire industrielle.

B. Prescriptions générales applicables à tout projet en zone jaune

Les prescriptions indiquées dans les fiches techniques en annexe peuvent être intégrées dans les projets en fonction du type de projet et *obligatoirement* lorsque cela est indiqué dans le tableau ci-après, c'est-à-dire :

- Création d'une zone refuge (*Fiche technique n°1 – Zone refuge*) ;
- Cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence 2100 (*Fiche technique n°2 – Cote de premier plancher*) ;
- Protection des réseaux et équipements (*Fiche technique n°3 – Protection des réseaux et équipements*) ;
- Règles relatives aux abords du projet (*Fiche technique n°4 – Règles relatives aux abords du projet*) ;
- Fondation et risques d'affouillements (*Fiche technique n°5 – Fondations et risques d'affouillements*) ;
- Mise hors d'eau ou arrimage des équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés) (*Fiche technique n°7 – Arrimage ou mise hors d'eau*) .

C. Règlement applicable dans les zones jaunes

Principe général

Tout est autorisé

(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)

sauf les projets figurants au tableau ci-dessous qui sont **interdits ou autorisés avec prescriptions particulières** (complémentaires à celles de l'Article 2.2.1 et de l'Article 2.3.3B)

INTERDICTION STRICTE	
PROJETS (cf. catégories particulières ci-dessous)	Zones Jaunes
	Aléas
Tout projet non lié à une activité portuaire, nautique, industrielle ou d'intérêt collectif ou général	Submersion marine (JM)
ERP des catégories R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées)	Submersion marine (JM)
Travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affaiblir les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou d'augmenter la vulnérabilité	Submersion marine (JM)
Sous-sols non liés à l'activité portuaire	Submersion marine (JM)
Habitat de loisirs (camping et/ou caravanage) et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) : implantation nouvelle ou extension, et toute autre installation assimilée	Submersion marine (JM)

PROJETS (cf. catégories particulières ci-dessous)	Zones Jaunes		Prescriptions types (cf. fiches techniques)								Autres prescriptions (et remarques)
	Aléas concernés	Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations/ enfouissements	Etude préalable	Armage ou mise hors d'eau			
Aménagements et installations temporaires											
Dispositions techniques prises pour une évacuation en cas de crue ou, si impossibilité technique, pas entraînés et aucun dommage subit ou occasionné.	Submersion marine (JM)	x	x	x	x	x		x	Dérogation à la cote de premier plancher possible		

Prescriptions / recommandations									
PROJETS (à conditions particulières à remplir)	Zones Jaunes	Prescriptions types (cf. fiches techniques)							Autres prescriptions (et remarques)
	Aléas concernés	Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Chute préalable	Armage ou mise hors d'eau	
Équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés)									
(ex : mobilier urbain, cuves, réservoirs, récoltes, etc.)	Submersion marine (JM)					x		x	Mise en œuvre de toutes mesures nécessaires afin ne pas créer d'embâcle.

Article 2.3.4 Règlement applicable aux zones bleues foncées

A. Définition des zones bleues foncées – Risque modéré

Zones BI – Submersion marine et/ou Inondation fluviale

Les zones BI correspondent :

- aux zones urbanisées exposées à des aléas de submersion marine faibles à moyens actuels et moyens à fort à échéance 2100 ;
- aux zones non urbanisées exposées à des aléas moyens de submersion marine à échéance 2100, non submersibles actuellement.
- à des secteurs exposés à un aléa moyen d'inondation par débordement fluvial.

Zones BP – Chutes de blocs

Les zones BP correspondent :

- à des secteurs exposés à l'aléa moyen chutes de blocs.

B. Prescriptions générales applicables à tout projet dans les zones bleues foncées

Les prescriptions indiquées dans les fiches techniques en annexe peuvent être intégrées dans les projets en fonction du type de projet et *obligatoirement* lorsque cela est indiqué dans le tableau ci-après, c'est-à-dire :

- Création d'une zone refuge (*Fiche technique n°1 – Zone refuge*) ;
- Cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence 2100 (*Fiche technique n°2 – Cote de premier plancher*). Possibilité de dérogation pour les garages à usage de stationnement nécessitant un accès direct au niveau de la voirie ;

- Protection des réseaux et équipements (*Fiche technique n°3 – Protection des réseaux et équipements*) ;
- Règles relatives aux abords du projet (*Fiche technique n°4 – Règles relatives aux abords du projet*) ;
- Fondation et risques d'affouillements (*Fiche technique n°5 – Fondations et risques d'affouillements*) ;
- Mise hors d'eau ou arrimage des équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés) (*Fiche technique n°7 – Arrimage ou mise hors d'eau*) .

C. Règlement applicable dans les zones bleues foncées

Principe général

Tout est autorisé

(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)

sauf les projets figurant au tableau ci-dessous
qui sont interdits ou autorisés avec prescriptions particulières
(complémentaires à celles de l'Article 2.2.1 et de l'Article 2.3.4B)

INTERDICTION EN ZONE BLEUE FONCÉE	
PROJET (et conditions particulières d'implantation)	Aléas concernés
ERP des catégories R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) (sauf cas particuliers autorisés sous condition – voir tableau suivant)	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)
Installations et constructions nécessaires à la gestion de crise (Caserne de pompiers, gendarmerie, etc.)	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)
Remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)
Travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affaiblir les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)
Sous-sols	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)
Changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)
ICPE soumises à autorisation, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation des ICPE soumises à autorisation	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)
Habitat de Loisirs (camping et/ou caravanage) et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) : implantation nouvelle ou extension, et toute autre installation assimilée	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B) Chute de blocs (BP)
Aire de stationnement (publique ou privée) non associée aux constructions	Chute de blocs (BP)

AUTORISATION DE CONSTRUCTION EN ZONE ALÉAIRE									
PROJETS (et conditions particulières à remplir)	Aléas concernés	Prescriptions / recommandations							
		Prescriptions types (cf. fiches techniques)						Autres prescriptions (et remarques)	
		Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / enfouissements	Etude préalable		
Aménagements extérieurs (publics ou privés) (Aires de stationnement, cours, terrasses, etc.)									
Exclusivement liées constructions autorisées	Chute de blocs (EP)								Mise en œuvre de protection contre les chutes de blocs permettant de garantir la sécurité des utilisateurs.
Aménagements et installations temporaires									
Dispositions techniques prises pour une évacuation en cas de crue ou, si impossibilité tech- nique, pas entraînés et aucun dommage subit ou occasionné.	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)	x	x	x	x	x		x	Dérogation à la cote de premier plan- cher possible
Constructions									
→ ERP de catégorie U de 5 ^{ème} catégorie									
Dans les centres urbains denses et zones de projets concertés et impossibilité de construire ailleurs et Sans création de locaux de som- meil (pas de lit d'hospitalisation)	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)	x	x	x	x	x	x	x	Accès direct à une voirie hors d'eau pour le niveau centennal, permettant l'accès des secours et l'évacuation des personnes sur un parcours lui aussi hors d'eau (« flot sec » interdit)
→ Tout type									
	Chute de blocs (EP)							x	Privilégier les regroupements de bâti- ments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement ; Mesures d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (voir fiche en an- nexe) Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude.
Équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés)									
(ex : mobilier urbain, cuves, ré- servoirs, récoltes, etc.)	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)					x		x	Mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin ne pas créer des em- bâcles.

Prescriptions types de mesures de protection des personnes et des biens									
PROJET (en conditions particulières d'urgence)	Aléas concernés	Prescriptions types / recommandations							Autres prescriptions (et remarques)
		Prescriptions types (cf. fiches techniques)							
		Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements du projet	Abords du projet	Fondations / sifonnements	Étude préalable	Armage ou mise	
Extensions									
→ ERP de catégorie U de 5ème catégorie									
Dans les centres urbains denses et zones de projets concertés et Impossibilité de construire ailleurs et Sans création de locaux de som- meil (pas de lits d'hospitalisation)	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)	x	x	x	x	x	x	x	Accès direct à une voirie hors d'eau pour le niveau centennal, permettant l'accès des secours et l'évacuation des personnes sur un parcours lui aussi hors d'eau (« flot sec » interdit)
→ ICPE soumise à autorisation, ERP et immeubles collectifs d'habitations									
Exclusivement pour le renforce- ment de la sécurité des per- sonnes et réduction de la vulné- rabilité des biens et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et pas d'augmentation de la capacité d'accueil et Si ERP : uniquement types M (commerces) O (hôtels), R (en- seignement), U (hospitaliers), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux)	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)	x	x	x	x	x	x	x	Pour ERP et ICPE : limitées à 10 % de la surface plancher exposée et occupée en permanence (Doit permettre le regroupement des oc- cupants dans un lieu sécurisé) Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. Pour collectifs d'habitation : Limitées à 10 % de la surface plancher des loge- ments exposés au risque
→ Habitat de loisirs, Parcs résidentiels de loisirs et toute autre installation assimilée									
Exclusivement pour le renforce- ment de la sécurité des per- sonnes et réduction de la vulné- rabilité des biens et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil	Inondation fluviale (B) Submersion marine (B)	x	x	x	x	x	x	x	Doit permettre le regroupement des oc- cupants dans un lieu sécurisé

Prescriptions / Recommandations										
PROJETS (Exceptions particulières, à remonter)	Aléas concernés	Prescriptions types (cf. fiches techniques)						Autres prescriptions (et remarques)		
		Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affaissements	Etude préalable		Aménage- ments ou mise	
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques (hors constructions)										
→ ICPE soumise à autorisation, ERP et immeubles collectifs d'habitations										
Exclusivement pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil et Pour ERP : uniquement types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux)	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)	x	x	x	x	x		x	Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. Installation de systèmes d'accroche au bâtiment	
	Chutes de blocs (BP)									Mise en œuvre de protection contre les chutes de blocs permettant de garantir la sécurité des utilisateurs.
→ Habitat de loisirs, Parcs résidentiels de loisirs et toute autre installation assimilée										
Exclusivement pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens (ex : Aménagement pour mise hors d'eau) et Sans remblais (si BI)	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)	x	x	x	x	x	x	x	Étude préalable spécifique permettant la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation ; Ouvertures des bâtiments au-dessus de la cote de référence ou de la hauteur de référence	
	Chutes de blocs (BP)								Mise en œuvre de protection contre les chutes de blocs permettant de garantir la sécurité des utilisateurs.	

Article 2.3.5 Règlement applicable aux zones bleues claires

A. Définition des zones bleues claires – Risque faible

Zones Bi – Submersion marine et/ou Inondation fluviale

Les zones Bi correspondent à :

- aux zones urbanisées exposées à des aléas faibles de submersion marine à échéance 2100, quel que soit l'aléa actuel ;
- aux zones urbanisées exposées à des aléas de submersion marine moyens à échéance 2100 et nul actuellement ;
- aux zones non urbanisées exposées à des aléas de submersion marine faibles à échéance 2100 et nul actuellement.
- l'enveloppe de la crue de référence du PPRN.

Zones Bp – Chutes de blocs

Les zones Bp correspondent :

- aux zones exposées à un aléa faible de chutes de blocs.

B. Conditions générales applicables à tout projet dans les zones bleues claires

Les prescriptions indiquées dans les fiches techniques en annexe peuvent être intégrées dans les projets en fonction du type de projet et *obligatoirement* lorsque cela est indiqué dans le tableau ci-après, c'est-à-dire :

- Création d'une zone refuge (*Fiche technique n°1 – Zone refuge*) ;
- Cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence 2100 (*Fiche technique n°2 – Cote de premier plancher*). Possibilité de dérogation pour les garages à usage de stationnement nécessitant un accès direct au niveau de la voirie ;
- Protection des réseaux et équipements (*Fiche technique n°3 – Protection des réseaux et équipements*) ;
- Règles relatives aux abords du projet (*Fiche technique n°4 – Règles relatives aux abords du projet*) ;
- Fondation et risques d'affouillements (*Fiche technique n°5 – Fondations et risques d'affouillements*) ;
- Mise hors d'eau ou arrimage des équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés) (*Fiche technique n°7 – Arrimage ou mise hors d'eau*) .

C. Règlement applicable dans les zones bleues claires

Principe général

Tout est autorisé

(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)

sauf les projets figurant au tableau ci-dessous
qui sont interdits ou autorisés avec prescriptions particulières
(complémentaires à celles de l'Article 2.2.1 et de l'Article 2.3.5B)

INTERDICTION STRICTE	
PROJETS (à l'exception des interventions à l'urgence)	Zones bleues claires Aléas concernés
ERP des catégories R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) hors centre urbain dense et zone de projet concerté	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)
Installations et constructions nécessaires à la gestion de crise ²	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)
Remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)
Travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)
Sous-sols	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)
Changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)
ICPE soumises à autorisation, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation des ICPE soumises à autorisation	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)
Habitat de loisirs (camping et/ou caravanage) et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) : implantation nouvelle ou extension, et toute autre installation assimilée	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI) Chute de blocs (Bp)
Aire de stationnement (publique ou privée) non associée aux constructions	Chute de blocs (Bp)

² Caserne de pompiers, gendarmerie, etc

AUTORISÉS SOUS CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS									
PREUVER (et conditions particulières à remplir)	Zones bleues claires	Prescriptions / recommandations							Autres prescriptions (et remarques)
		Prescriptions types (cf. fiches techniques)							
	Aléas concernés	Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / ancrages	Etude préalable	Arrière ou mise hors d'eau	
Aménagements extérieurs (publics ou privés) (Aires de stationnement, cours, terrasses, etc.)									
Exclusivement liés aux constructions autorisées	Chute de Blocs (Bp)								Mise en œuvre de protection contre les chutes de blocs permettant de garantir la sécurité des utilisateurs.
Aménagements et installations temporaires									
Dispositions techniques prises pour une évacuation en cas de crue ou, si impossibilité technique, pas entraînés et aucun dommage subi ou occasionné.	Inondation fluviale (Bi) Submersion marine (Bi)	x	x	x	x	x		x	Dérogation à la cote de premier plancher possible
Constructions nouvelles									
→ ERP									
Dans les centres urbains denses et zones de projets concertés et catégories R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) et impossibilité de construire ailleurs	Inondation fluviale (Bi) Submersion marine (Bi)		x	x	x	x	x	x	Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. Accès direct à une voirie hors d'eau pour le niveau centennal, permettant l'accès des secours et l'évacuation des personnes sur un parcours lui aussi hors d'eau (« flot sec » interdit)
→ Tout type									
	Chute de blocs (Bp)							x	Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement ; Mesures d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (voir fiche en annexe) Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude.

AUTORISÉS SOUS CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS									
PROJETS (et conditions particulières à remplir)	Zones bleues claires	Prescriptions types / recommandations							Autres prescriptions (et remarques)
		Prescriptions types (cf. fiches techniques)							
		Aléas concernés	Zone refuge	Océan de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Avancés du projet	Fondations / attachelements	Étude préalable	
Équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés)									
(ex : mobilier urbain, cuves, réservoirs, récoltes, etc.)	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)						x	x	Mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin ne pas créer des embâcles.
Extensions pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens									
→ ICPE soumise à autorisation, ERP (hors 5^e groupe) et immeubles collectifs d'habitations									
Exclusivement pour la création d'une zone refuge et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil et Pour ERP : uniquement types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux)	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)	x	x	x	x	x	x	x	Pour ERP et ICPE : limitées à 10 % de la surface plancher exposée et occupée en permanence (Doit permettre le regroupement des occupants dans un lieu sécurisé) Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité si concerne un ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories et intégration dans le projet des mesures préconisées par cette étude. Pour collectifs d'habitation : Limitées à 10 % de la surface plancher des logements <u>exposés</u> au risque
→ Habitat de loisirs, Parcs résidentiels de loisirs et toute autre installation assimilée									
Exclusivement pour la création d'une zone refuge et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)	x	x	x	x	x	x	x	Doit permettre le regroupement des occupants dans un lieu sécurisé

AUTORISÉS SOUS CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS								
PROJETS (à conditions particulières à remplir)	Zones bleues claires	Prescriptions / recommandations						
		Prescriptions types (cf. fiches techniques)						Autres prescriptions (et remarques)
	Aléas concernés	Zone refuge	Cote de 1 ^{er} plancher	Réseaux et équipements	Abords du projet	Fondations / affouillements	Étude préalable	
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques (hors constructions)								
→ ICPE soumise à autorisation, ERP (hors 5 ^e groupe) et immeubles collectifs d'habitations								
Exclusivement pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et Ne donnant pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil et Pas d'augmentation de la capacité d'accueil et Pour ERP : uniquement types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux)	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)	x	x	x	x	x	x	Installation de systèmes d'accroche au bâtiment
→ Habitat de Loisirs, Parcs résidentiels de loisirs et toute autre installation assimilée								
Exclusivement pour le renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens (ex : Aménagement pour mise hors d'eau) et Sans remblais	Inondation fluviale (BI) Submersion marine (BI)	x	x	x	x	x	x	Étude préalable spécifique permettant la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation ; Ouvertures des bâtiments au-dessus de la cote de référence ou de la hauteur de référence

TITRE 3 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ce titre a pour objet **de préciser** ou **de compléter** au besoin les mesures prévues par la réglementation en vigueur, qui s'appliquent sur l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRN. Lorsqu'un délai est fixé sans précision complémentaire, il court à compter de la date d'approbation du PPRN.

CHAPITRE 3.1 OBLIGATIONS D'INFORMATION DES CITOYENS

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN (naturel), d'informer la population **au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues au titre du code des assurances.

CHAPITRE 3.2 MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, les actions suivantes sont prescrites.

A. Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Sur le territoire de chaque commune couverte par le PPR, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement. Le DICRIM devra être réalisé au préalable du plan communal de sauvegarde (PCS), et donc, dans tous les cas, avant la fin du **délai de 2 ans** suivant l'approbation du présent PPRN. Le DICRIM, s'il existe déjà sur la commune, doit être mis à jour **dans l'année** qui suit l'approbation du présent PPRN. Le maire doit informer le public de l'existence de ce document ou sa mise à jour par avis affiché en mairie pendant 2 mois minimum.

B. Études spécifiques

Les collectivités doivent obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un **délai de 5 ans**, suivant l'approbation du PPRN, les études et réflexions décrites ci-après. Ces informations devront être retranscrites dans le DICRIM et le PCS le cas échéant.

Une réflexion communale et intercommunale concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpitaux, ateliers municipaux, centres d'exploitations de la route...);
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt ;
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires, livraisons de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...);
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...).

Ces informations doivent être utilisées pour l'élaboration ou la mise à jour du PCS.

Suivi régulier des ouvrages

Au regard des effets des phénomènes de référence, les collectivités et gestionnaires d'ouvrages de protection doivent assurer un suivi régulier, périodique, au minimum annuel et après chaque événement, notamment :

- des ouvrages hydrauliques ;
- des ouvrages de défense contre la mer ;
- des ouvrages de protection contre les chutes de blocs.

Gestion des eaux

Les aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. L'objectif est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements soient supportables par les réseaux de la collectivité, mais aussi par ceux des territoires voisins, et ce sur le long terme.

Il est recommandé à la collectivité, dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement, d'élaborer un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

C. Le plan communal de sauvegarde

Les maires des communes dotées d'un PPRN approuvé doivent réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un **délai de 2 ans** suivant l'approbation. Si le document est existant, la mise à jour doit être réalisée dans un délai de 6 mois.

(Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005)

CHAPITRE 3.3 OBLIGATIONS POUR LES EXPLOITANTS ET/OU PROPRIÉTAIRES

A. L'affichage des consignes de sécurité par les exploitants et/ou propriétaires

Les affichages prévus à l'article R. 125-15 du code de l'environnement doivent être réalisés dans un délai de **1 an suivant la publication du DICRIM**. Pour rappel, ils sont sous la responsabilité de l'exploitant ou du propriétaire et concernent les locaux et terrains suivants, situés dans les zones réglementées au titre du PPRN :

- les établissements recevant du public de plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravanning et parcs résidentiels de loisirs dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou habitat de loisirs (Caravanes, HLL, etc.) à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

B. Mesures complémentaires applicables aux gestionnaires d'aménagements accueillant de l'habitat de loisir (Campings, PRL, etc.)

Dans les 2 ans à compter de l'approbation du PPRN, les exploitants de terrains de camping, présents dans les zones réglementées, doivent se mettre en conformité avec les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils doivent s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

De plus, les affichages et communications prévus, ci-dessus, doivent être réalisés **a minima en français et en anglais**.

C. Mesures particulières concernant les chutes de blocs

Si une masse rocheuse instable est identifiée et que celle-ci présente un risque pour les personnes et les biens, il appartiendra au propriétaire du terrain sur lequel se situe cette instabilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens.

Il est recommandé de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour réaliser le diagnostic et décider des mesures adaptées à mettre en œuvre : surveillance, confortement, purge, etc.

Dans les cas de danger grave et imminent, un arrêté de péril pourra être pris par la commune dans le cadre du pouvoir de police du maire.

Dans tous les cas la municipalité est invitée à prendre des mesures proportionnées aux risques qu'elle aura appréciés.

TITRE 4 MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les tableaux présentés dans les pages suivantes correspondent aux mesures obligatoires et aux recommandations applicables dans chaque zone sur les biens et activités existants.

Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.

Cependant, lorsque le maître d'ouvrage décide de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la cote de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il doit se conformer aux mesures ci-dessous.

Pour l'application des mesures de ce titre, il est conseillé de se référer aux fiches techniques jointes en annexe.

CHAPITRE 4.1 ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) – MESURES OBLIGATOIRES DANS LES ZONES ROUGES ET ORANGE

Pour les ERP existants des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de vulnérabilité est obligatoirement réalisée, si elle n'a pas déjà été faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRN.

Cette étude de vulnérabilité doit définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. (Voir fiche conseils n°3).

Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDTM) et à la Mairie.

Article 4.1.1 Mesures spécifiques au Centre Hospitalier Public du Cotentin / hôpital Louis Pasteur

Outre les prescriptions du présent règlement s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés ou envisagés dans la zone correspondante, le Centre Hospitalier Public du Cotentin / hôpital Louis Pasteur, est soumis aux prescriptions suivantes :

- réalisation d'une étude de vulnérabilité détaillant, pour chaque équipement ou fonctionnalité concerné, les conséquences opérationnelles et économiques de la survenance de l'aléa de référence.

Cette analyse intègre notamment les pertes d'exploitation et/ou surcoûts d'exploitation induits sur la durée de l'indisponibilité de l'établissement et la remise en état et/ou l'adaptation des équipements ;

- production d'une analyse technico-économique de l'ensemble des solutions envisageables en vue de la suppression (ou de la réduction) de ces vulnérabilités, en interne et à partir de solutions externes ;
- mise en œuvre des solutions techniques de réduction de vulnérabilité ;
- en fonction des solutions retenues, établissement de procédures opérationnelles à intégrer au plan blanc du CHPC (mise en sécurité des occupants et usagers et, s'agissant d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut prendre une décision motivée autorisant la réalisation de projets ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité de l'hôpital.

L'application de ces mesures est intégralement à la charge du maître d'ouvrage et sous son entière responsabilité, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

CHAPITRE 4.2 MESURES OBLIGATOIRES EN ZONES ROUGES

Dans les tableaux ci-dessous, on entend par ICPE, ERP et immeubles collectifs :

- les ICPE soumises à autorisation ;
- les ERP des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) ;
- les immeubles collectifs à usage d'habitation.

Article 4.2.1 Mesures prescrites au titre des actions du PGRI réclamant déclinaison dans le PPRN

Ces mesures obligatoires doivent être mises en œuvre dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRN.

Mesures (typologie de bâtiment concernée)	Zones rouges (à éviter)	Nature de la mesure	Détail de la prescription ou de la recommandation	Protection	
	Autres concernées	Obligatoires		Personnes	Biens
Réalisation d'une étude de vulnérabilité (Fiche conseils n°3 Recommandations ou prescriptions relatives aux études de vulnérabilité pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels)					
→ ERP					
→ ERP dont l'évacuation est difficile → ERP soumis à aléa submersion rapide → Établissements impliqués dans la gestion de crise (pompiers, police, services municipaux, etc.) → ERP renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée, etc.)	- Inondation totale (RI) - Submersion marine (RI/OM) - Crue macrotique des vagues (RC)	X		X	X
→ Bâtiments à enjeux économiques					
→ entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets... → entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi → entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.	- Inondation totale (RI) - Submersion marine (RI/OM) - Crue macrotique des vagues (RC)	X			X

Pour les ERP, ces diagnostics et les recommandations qu'ils édictent sont portés à connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

Pour les bâtiments à enjeux économiques, il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de leurs ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits exposés en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées

La diffusion aux entreprises des PPRI et PPRL est accompagnée de l'identification des moyens mobilisables pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité. Les chambres consulaires sont étroitement associées à la mise en œuvre de cette disposition.

Article 4.2.2 Mesures prescrites ou recommandées au titre du présent PPRN

Attention : Les mesures de nature obligatoire doivent être mises en œuvre dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRN.

Mesures (et typologie de bâtiment concerné)	Zones rouges (à confirmer)	Nature de la mesure		Détail de la prescription ou de la recommandation	Protection	
	Aléas concernés	Obligatoires	Recommandées		Personnes	Biens
Réalisation d'une zone refuge permettant le regroupement des occupants						
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Incendie (RI) Séisme (RI/OM) Risque de projection (RI)	X		Pour ERP, ICPE ou Immeubles collectifs : limitée à 10 % de la surface plancher exposée et occupée. Pour habitation : selon calcul relatif à la zone refuge, mais dans tous les cas, limitée à 20 m².	X	
→ Habitations			X	Limitée à 10 % de la surface plancher exposée et occupée.	X	
→ Autres bâtiments avec occupation humaine						
Aménagement d'une sortie au-dessus de la hauteur de référence pour permettre l'évacuation						
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Incendie (RI) Séisme (RI/OM) Risque d'inondation (RI) Risque de projection (RI)	X		Exemple de sortie : fenêtre de toit, création d'un balcon avec fenêtre d'accès	X	
→ Autres bâtiments			X			
Point d'amarrage						
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Incendie (RI) Séisme (RI/OM) Risque d'inondation (RI) Risque de projection (RI)	X		Au niveau de la sortie permettant l'évacuation par les services de secours Exemple d'amarrage : anneau, rambardes d'escalier ou de balcon, etc.	X	
→ Autres bâtiments			X			

Mesures (par typologie de bâtiment concerné)	Zones rouges et orange	Niveau cote mesure		Détail de la prescription ou de la recommandation	Protection	
	Aléas coastaux	Obliga- toires	Recom- mandées		Personnes	Biens
Arrimage des équipements, mobiliers et matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés)						
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Intégration fluide (RF) Séparation nette (R/OM) Clapet mécanique des vagues (RC) Bande de protection (RP)	X		Doivent être soit : • placés au-dessus du niveau de référence ; • arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Pour RC et RD, arrimage uniquement. Concerne aussi cuves, réservoirs, citernes, etc.	X	
→ Autres bâtiments			X			
Piscines, bassins et excavations importantes – Matérialisation des emprises						
→ Tout type	Intégration fluide (RF) Séparation nette (R/OM) Bande de protection (RP)	X		Visible au-dessus de la cote ou du niveau de référence. Une attention particulière devra être portée à la fondation du dispositif de matérialisation afin qu'il résiste lors de l'événement.	X	
Installation des appareillages fixes sensibles à l'eau et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques						
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Intégration fluide (RF) Séparation nette (R/OM)	X		Au-dessus de la cote ou du niveau de référence		X
→ Autres bâtiments			X			
Matériels et matériaux employés						
→ locaux et installations situés sous la cote de référence	Intégration fluide (RF) Séparation nette (R/OM)		X	Doivent être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau.		X
Mise en place de dispositifs d'étanchéité						
Sur les ouvertures situées : • sous la cote ou le niveau de référence (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits), • ou présentes dans les parties basses pour l'aléa RD (risque de surverse)	Intégration fluide (RF) Séparation nette (R/OM) Bande de protection (RP)	X		Dispositif d'étanchéité fixe ou pouvant être mis en place au moment de l'alerte (batardeaux, clapets, etc.) À défaut, dispositif de filtration qui diminue sensiblement les dommages		X
→ Tout type de bâtiments						

Mesures (et typologie de bâtiment concerné)	Zones rouges et orange	Nature de la mesure		Détail de la prescription ou de la recommandation	Protection	
	Attes concernées	Obligatoires	Recommandées		Personnes	Biens
Sur les réseaux (eaux usées et pluviales) → Tout type de bâtiments	Inondation fluviale (Rf) Submersion marine (Rf/OM)		X	Mise en place de clapets anti-retour		X
Mise en place de dispositifs d'évacuation de l'eau						
→ Tout type de bâtiments	Inondation fluviale (Rf) Submersion marine (Rf/OM)		X	Mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration		X
Retrait des stationnements temporaires ou permanents						
→ Dans espaces privés ou publics → pour véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes ou autres.	Inondation fluviale (Rf) Submersion marine (Rf/OM) Échouage (R/C)	X		Mise en place au moment de l'annonce de la crue ou de la submersion		X
Travaux d'entretien des bâtiments						
→ à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs	Inondation fluviale (Rf) Submersion marine (Rf/OM) Échouage (R/C)		X			X
Mise en place de dispositif de protection des biens contre le choc mécanique des vagues						
→ Tout bâtiment exposé	Choc mécanique des vagues (R/C)		X	Renforcement des façades exposées et des ouvertures sur les façades exposées. Dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) qualifiée(s)	X	
→ Ouvrages maçonnés privés et individuels contribuant au maintien du trait de côte	Choc mécanique des vagues (R/C)		X	Diagnostic de sécurité quinquennal de l'ouvrage et, le cas échéant, travaux de confortement nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage et du bien protégé.		X

CHAPITRE 4.3 MESURES RECOMMANDÉES EN ZONES JAUNES, BLEUES FONCÉES ET BLEUES CLAIRES

Il n'y a pas de mesure obligatoire en zones jaunes, bleues foncées et bleues claires, uniquement des recommandations.

Mesures (Et typologie de bâtiment concernée)	Zones Bleues et jaunes	Niveau de mesure	Détail de la prescription ou de la commentation	Pro- tection	
	Aléas concernés	Recommandées		Personnes	Biens
Réalisation d'une zone refuge permettant le regroupement des occupants					
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Inondation fluviale (E/B) Submersion marine (E/B/UM)	X	Pour ERP, ICPE ou Immeubles collectifs : limitée à 10 % de la surface plancher expo- sée et occupée. Pour habitation : selon calcul relatif à la zone refuge, mais dans tous les cas, limi- tée à 20 m².	X	
→ Habitations					
→ Autres bâtiments avec oc- cupation humaine		X	Limitée à 10 % de la surface plancher ex- posée et occupée.	X	
Aménagement d'une sortie au-dessus de la hauteur de référence pour permettre l'évacuation					
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Inondation fluviale (E/B) Submersion marine (E/B/UM)	X	Exemple de sortie : fenêtre de toit, création d'un balcon avec fenêtre d'accès	X	
Équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs (dans des espaces publics ou privés)					
→ ICPE, ERP et immeubles collectifs	Inondation fluviale (E/B) Submersion marine (E/B/UM)	X	Doivent être soit : • placés au-dessus de la cote de réfé- rence ; • déplacés hors de portée des eaux lors des crues ; • arrimés de manière à ne pas être entraî- nés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dé- gradations. Concerne aussi toutes cuves, réservoirs, citernes, etc.	X	

Mesures (Si typologie de bâtiment concernée)	Zones Bleues et jaunes	Nature de la mesure	Détail de la prescription ou de la commande	Pro- tection	
	Aléas concernés	Recommandées		Personnes	Biens
Piscines, bassins et excavations importantes – Matérialisation des emprises					
→ Tout type d'aménagement	Inondation fluviale (B/B) Submersion marine (B/B/UM)	X	Visible au-dessus de la côte ou du niveau de référence. Une attention particulière devra être portée à la fondation du dispositif de matérialisa- tion afin qu'il résiste lors de l'événement.	X	
Retrait des stationnements temporaires ou permanents					
→ Dans <u>espaces privés ou publics</u>	Inondation fluviale (B/B) Submersion marine (B/B/UM)	X	Mise en place au moment de l'annonce de la crue ou de la submersion		X
→ concerne véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes ou autres.					

TITRE 5 ANNEXES

Ces annexes sont des aides à l'application du présent règlement.
Elles ne sont pas opposables.

CHAPITRE 5.1 TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Activités nécessitant la proximité de l'eau

La nécessité de proximité immédiate de l'eau s'applique aux activités économiques et aux services publics (ce qui implique que les services publics (ex : hôpitaux, école...) ne nécessitant pas la proximité de l'eau ne peuvent bénéficier de dérogation à ce titre).

Une jurisprudence³ constante retient cette qualification pour les **activités traditionnellement liées à l'eau et uniquement lorsque la proximité de l'eau est techniquement indispensable**.

Sans prétendre à l'exhaustivité, une analyse de la jurisprudence permet de lister les constructions et installations pouvant être admises comme nécessitant la proximité immédiate de l'eau :

- les postes de secours, de surveillance de baignade ;
- les sanitaires directement liés à l'accueil du public pour les activités de plage ;
- les équipements et bâtiments directement nécessaires au bon fonctionnement des ports (capitaineries, installations de chantiers navals, criées, bâtiments pour le chargement et déchargement des bateaux, ateliers de mareyage...) ;
- bâtiments d'exploitation de cultures marines ;
- bâtiments et installations nautiques de type école de voile et base nautique tels que Centre de Char à voile, École de Kayak, Kitesurf... ;
- les installations temporaires liées à des activités de plage ;
- etc.

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités nécessitant la proximité de la mer :

- les centres de thalassothérapie ;
- les équipements touristiques (casino, immeubles de logements...)
- les restaurants ;
- les commerces, y compris commerces d'accastillage ;
- tout type de logements : touristiques, pour travailleurs saisonniers, etc. ;
- les campings ;
- les installations destinées au stockage et/ou à l'hivernage de bateaux (port-à-sec) ;
- etc.

Aire de stationnement

Une aire de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles, sur ou en dehors de la voie publique. Sont donc incluses dans la présente définition les aires de camping-car.

³Jurisprudence : CAA de Lyon, 21 fev. 2001, Mine Bianco, n°954 Y01244 ; C.E. 10 oct. 2008, M et Mme Louis A., n° 293 469 ; CAA de Marseille, 12 avril 2012, M. Jean Claude A., n°10MA02237 ; C.E. 25 mars 1998, C. de Saint-Quay-Portrieux, n°170 040 ; C.E. 11 fev. 2004, SA France Travaux, n°202 855 ; C.E. 23 juillet 1993, C. de Plouguerneau, n°127 513 ; CAA de Bordeaux, 24 avril 2003, C. d'Angoulême sur Mer, n°99BX00960 ; CAA de Nantes, 7 avril 1999, Association « Collectif de protection de la Pointe d'Agot », n°97N1926

Aléa de référence

Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes. L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale.

Bande de précaution

Il s'agit de la zone, située derrière un ouvrage de protection contre la submersion marine, où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.

Cette bande de précaution peut également être appliquée derrière les cordons naturels (exemple dunes) jouant un rôle de protection contre la submersion ou encore, derrière les ouvrages de second rang ou remblais.

Batardeau

Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.

Centre urbain

Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Changement de destination ou de sous-destination (au sens du présent règlement)

Les destinations et sous-destinations ont été regroupées en fonction de leur vulnérabilité :

- a) établissements stratégiques et établissements sensibles ;
- b) locaux de logements, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitations, hébergements hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc. visées au a).

Cette notion correspond à tout l'établissement ou à toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logements. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

- c) locaux de commerces et activités de service hors hébergements hôtelier et touristique (visé au b) ; équipements d'intérêt collectif et services publics exceptés les établissements sensibles ou stratégiques (enseignement scolaire, hôpitaux, maisons de retraite...) ; autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire exceptés les établissements sensibles ou stratégiques. Un restaurant relève de ce type d'activité.
- d) locaux de stockage : fonction d'entrepôt (hormis produits polluants), bâtiments d'exploitation agricole ou forestière ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau, hors logement.

Changement de destination ou de sous-destination et vulnérabilité

Dans le règlement, il est indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination ou de sous-destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans un lieu et qui augmente le risque.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été retenue : $a \geq b \geq c \geq d$.

Bien que ne changeant pas de catégorie (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Clôture

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle, qui répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence 2100 est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10×10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Concomitance

Manifestation simultanée de deux phénomènes, exemple : submersion marine et inondation terrestre.

Cote ou niveau de référence

Elle correspond à la cote du plan d'eau au droit d'un projet ou d'une construction existante.

Elle ne correspond donc pas à la hauteur d'eau potentielle, ni au niveau de la mer au large.

Cote de référence par rapport au terrain naturel

Le règlement peut utiliser aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Cas général

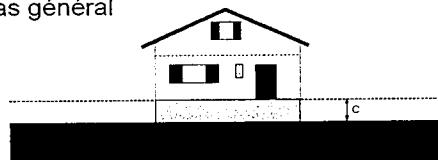


Figure 1: Mesure de la cote de référence (cas standard)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée. Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

Cas particulier (terrain irrégulier)

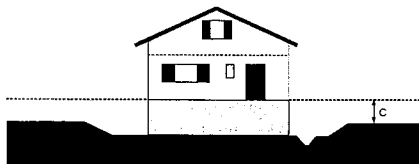


Figure 2: Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Danger

État qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

Dent creuse

Parcelle ou ensemble de parcelles non bâtie(s), située(s) entre 2 bâtiments, et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant. Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

En ce sens, n'est pas une « dent creuse » la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

Pour la zone orange, en centre urbain dense, sont admises les nouvelles constructions hors projet de renouvellement urbain, situées au sein des dents creuses, à la condition que les terrains d'assiette des dites constructions ne résultent pas de la division d'une unité foncière plus importante effectuée après l'approbation du présent PPRN.

Désordres

Expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux.

Ils sont caractérisés par différents indicateurs :

- physiques : désordres hydrauliques (érosion de berges), géologiques, etc ;
- socio-économiques : dysfonctionnements liés aux atteintes des services publics (eau potable, électricité, gaz, hôpitaux, etc.) ;
- humains : population isolée, etc.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, etc... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

Emprise au sol

C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. L'emprise au sol prise en compte au titre du présent PPRN est le cumul de cette surface située sous la cote de référence.

Équipements publics ou d'intérêt collectif

Les équipements publics relèvent des compétences normales d'une collectivité et sont destinés à l'usage et au bénéfice du public. Les équipements d'intérêt collectif assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population.

Érosion (ou démaigrissement)

Perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.

Établissements sensibles

Sont qualifiés d'établissements sensibles, les établissements destinés à l'accueil, avec ou sans hébergement, des personnes :

- vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes,
- difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...)
- mineures (crèches, établissements d'enseignement, centre aérés...)

Établissements stratégiques

Sont qualifiés d'établissements stratégiques, les établissements liés à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre tels que : les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompiers ou de gendarmerie, les locaux de police, les mairies, les services d'urgence des hôpitaux ou cliniques... ceux-ci doivent faire l'objet d'un recensement dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Peuvent également être considérés comme tels : les équipements de transport et de distribution d'énergie, les centres vitaux de télécommunication et les centres de diffusion et de réception de l'information...

Étude hydraulique

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier l'impact des aménagements sur les écoulements hydrauliques et de proposer, si cela est nécessaire, des mesures de réduction de cet impact ou de compensation, sachant que le principe est de ne pas aggraver la vulnérabilité des secteurs avoisinants. L'impact hydraulique s'appréhende sur la base de l'emprise inondable, des hauteurs d'eau et des vitesses des aléas du PPRN approuvé en utilisant les mêmes données d'entrée que celles du PPRN.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation) et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante (porte de communication directe sans passage par l'extérieur).

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâti existant, les constructions telles que les pièces d'habitation, vérandas, garages attenants à ce bâti principal.

Façades

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures, hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation par l'extérieur et les éléments de modénature.

- Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs, de choc mécanique des vagues ou d'écoulements avec forte vitesse. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente pour les phénomènes continentaux et la direction de déferlement pour les phénomènes marins ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, etc.), de la topographie, de l'accumulation d'éléments transportés (sédiments, bois, etc.) ou de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après :

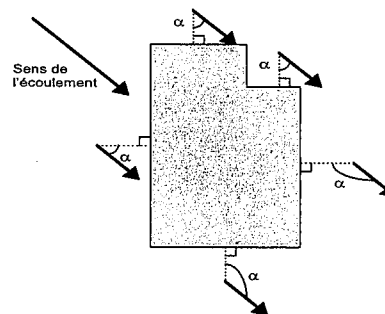


Figure 3: Identification des façades exposées

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation, toutes sont alors à prendre en compte.

Garage

Espace de stationnement clos et couvert formant de l'emprise au sol. Il peut être soit en extension, soit en annexe.

Habitat de loisirs

Ensemble des modes et structures d'hébergement à vocation touristique.

Cette expression est employée pour désigner plus particulièrement les abris légers, utilisés pour les séjours touristiques et susceptibles d'être déplacés d'un lieu à un autre.

Trois principaux types d'habitats de loisirs :

- la caravane, la tente ou le camping-car (usage en mode « camping ») ;
- la résidence mobile de loisirs (ou mobil-homes) ;
- l'habitation légère de loisirs (HLL).

D'autres formes d'hébergement léger y sont assimilées : Yourte, roulotte...

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel existant avant travaux (avant déblais, remblais ou autre modification du niveau du sol).

HLL (Habitations Légères de Loisirs)

Les HLL sont les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Elles ont perdu leur caractère de mobilité.

Niveau refuge (Voir zone refuge)

Ouvrage de protection côtier

Structure côtière construite et dimensionnée ayant pour objectif d'atténuer les impacts de phénomènes naturels sur un secteur géographique particulier appelé zone protégée. Il répond à une vocation initiale de fixation du trait de côte, de lutte contre l'érosion, de soutènement des terres, de réduction des franchissements, de dissipation de l'énergie de la houle ou d'obstacle à l'écoulement.

Parc résidentiel de loisirs

Structure spécialement aménagée pour l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL).

Premier plancher

Le premier plancher est défini comme étant le niveau fonctionnel le plus bas d'une construction, où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (habitat, industrie, artisanat, commerce, service).

Quartier

Le quartier est une partie d'une agglomération ayant certaines caractéristiques (sociale, économique, architecturale...) ou une certaine unité. Il est *a minima* composé de plusieurs îlots urbains, regroupant un ensemble de parcelles, bâties ou non, constituant une unité élémentaire de l'espace urbain, séparé des autres par des rues.

Reconstruction

La reconstruction désigne la construction d'un bâtiment en remplacement d'un bâtiment détruit régulièrement édifié, sur la même unité foncière. L'emprise de la reconstruction pourra avoir un positionnement différent si cela participe à réduire la vulnérabilité du nouveau bâti et de ses occupants (si permis par les autres législations).

Par analogie, la reconstruction d'installations régulièrement édifiées en remplacement des d'installations détruites (à surface équivalente d'emprise au sol).

Remblais

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par un compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

Renouvellement urbain

Action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier, sans consommer de nouveaux terrains, vierges de construction, et en recyclant ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés localisés dans le centre-bourg, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement. Le renouvellement urbain est une des réponses possibles aux besoins en matière de logement.

Réparations

Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

Retour à la normale

Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après une inondation. Il peut s'agir des services assurant des prestations pour les populations sensibles, certains services marchands (BTP, services bancaires, alimentaire, mobilité, télécommunication...), les centres d'accueil des personnes sinistrées, mais aussi de porter une attention particulière sur la vulnérabilité des matériaux de construction à l'inondation/submersion marine, la vulnérabilité des réseaux, ainsi que sur les moyens de mobilité.

Rez-de-chaussée, rez-de-cour, rez-de-jardin

Niveau du bâtiment qui est à la hauteur du terrain naturel.

Surface plancher

Selon l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ;
4. des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6. des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures (*pour habitat collectif*)

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le terrain naturel.

Surélévation

La surélévation est une extension d'un bâtiment existant sur l'emprise au sol, totale ou partielle, de celui-ci. Elle consiste à déposer la toiture existante à rehausser les murs périphériques et à réaliser une nouvelle toiture.

Terrain naturel « TN »

C'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté, et tel qu'indiqué sur le plan masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au système NGF (IGN 69).

Transformation

Au titre du présent règlement, la transformation s'entend comme la réalisation de travaux sans changement de destination, ni création de surface de plancher, de la construction existante et ne donnant pas lieu à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

Valeur vénale ou estimée d'un bien

Lorsqu'elle est nécessaire, elle devra être établie à la date d'approbation du PPRN, par un professionnel.

Véranda

Galerie couverte en construction légère, rapportée en saillie le long d'une façade, pouvant être fermée pour servir de serre, de jardin d'hiver...

Vigilance « vague-submersion »

Opérationnelle depuis octobre 2011, la vigilance « vagues-submersion » est assurée par Météo France pour informer la population et les pouvoirs publics. Pour chaque département littoral, elle définit grâce à un code couleur, un niveau de vigilance, en fonction des prévisions de niveau de mer et de hauteur des vagues relativement au large, ainsi que de critères caractérisant le danger de submersion sur les zones côtières les plus sensibles du département.

La vigilance « vagues-submersion » est composée d'une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 6 h et 16 h. Elle signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures. Les niveaux de vigilance vague représentés sur la carte sont au nombre de trois (jaune, orange et rouge).

- Rouge : prévision de phénomènes météo dangereux d'intensité exceptionnelle.
- Orange : prévision de phénomènes météo dangereux de forte intensité.
- Jaune : prévision de phénomènes météo habituels pour la région mais occasionnellement et localement dangereux.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages).

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Zone refuge

La zone refuge est un espace, accessible par une liaison intérieure directe avec le rez-de-chaussée ou premier niveau de l'habitation s'il en existe un, permettant d'accueillir temporairement les occupants au-dessus du niveau de référence ou de la cote de référence 2100. Il peut être attaché à une maison individuelle, à un immeuble collectif d'habitation, ou à un local d'activités. Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme, toiture-terrasse) soit un espace fermé. Si cet espace est fermé, il doit obligatoirement comporter, en plus d'un accès permanent intérieur, un plancher conçu pour supporter une charge correspondante aux occupants potentiels du bâtiment, une ouverture accessible depuis l'extérieur et dont les dimensions permettent l'évacuation des personnes. (Pour plus de complément se reporter à la fiche technique n°1 relative à la zone refuge).

CHAPITRE 5.2 FICHES CONSEILS POUR LES PARTICULIERS ET LES EXPLOITANTS

Fiche 1 – Recommandations ou prescriptions relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux.....58

Fiche 2 – Recommandations ou prescriptions relatives à la prise en compte du risque de chutes de pierres et de blocs.....59

Fiche 3 – Recommandations ou prescriptions relatives aux études de danger pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels.....60

Fiche conseils n°1
**Recommandations ou prescriptions relatives à la prévention des dommages
contre l'action des eaux**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasissement par les eaux**. Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre projet, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc.) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **meubles extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche conseils n°2
Recommandations ou prescriptions relatives à la prise en compte du risque de
chutes de pierres et de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaptation de votre construction** à la nature de ce risque. Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants** :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle ;
- renforcement des façades exposées ;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées ;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules, etc.).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur⁴.

Les résultats doivent permettre :

- 1°) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,
- 2°) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

⁴Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse

Fiche conseils n°3
Recommandations ou prescriptions relatives aux études de vulnérabilité pour
la protection des personnes, par rapport aux risques naturels

Une étude de vulnérabilité pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment comprendre :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- ♦ nature
- ♦ type d'occupation
- ♦ nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- ♦ type de construction du bâtiment
- ♦ accès
- ♦ stationnements
- ♦ réseaux

2 – Les risques encourus :

- ♦ description, document de référence, scénarios probables de crise
- ♦ vulnérabilité
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant

3 – Les moyens mis en œuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- ♦ explication des choix architecturaux,
- ♦ leur logique,
- ♦ leur nécessité de maintien en état,
- ♦ Pour les établissements d'intérêt général structurants dont les établissements de types R, U, J :
 - travaux nécessaires à la mise en sécurité des personnes,
 - le cas échéant, autorisation d'un projet ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité d'un ensemble immobilier existant et facilitant la mise en sécurité de ses occupants.

3.2. mesure de prévention :

- ♦ les responsabilités
- ♦ – les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge...

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- ♦ points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- ♦ articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

CHAPITRE 5.3 FICHES TECHNIQUES

Fiche technique n°1 – Zone refuge.....	62
Fiche technique n°2 – Cote de premier plancher.....	64
Fiche technique n°3 – Protection des réseaux et équipements.....	66
Fiche technique n°4 – Règles relatives aux abords du projet.....	68
Fiche technique n°5 – Fondations et risques d'affouillements.....	70
Fiche technique n°6 – Étude préalable.....	71
Fiche technique n°7 – Arrimage ou mise hors d'eau.....	72

FICHE TECHNIQUE N°1 – ZONE REFUGE

Objectif : Assurer la sécurité, faciliter l'attente des secours et l'évacuation des personnes

Créer ou aménager une zone refuge

Définition de la zone refuge

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue.

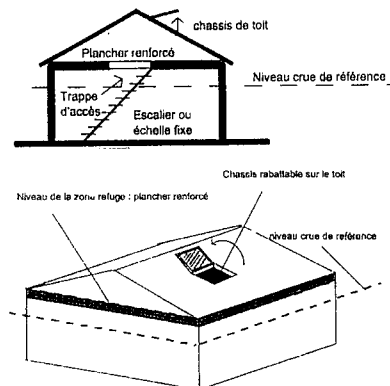
Il s'agit d'un espace situé au-dessus de la hauteur d'eau de référence fixée par le PPRN. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- Être aisément accessible pour les résidents par un escalier intérieur ;
- Offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) ;
- Offrir un confort minimum (espace) ;
- Être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

À noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront attendre parfois la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes (voir verso de la fiche)



Attention : en zone sismique, toute modification de la charpente exige un strict respect des règles de construction parasismique.

Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 9 m² auquel il est ajouté 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre l'attente dans des conditions correctes est de 1,80 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

Aspect financier

En cas de création de surface de plancher, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation.

Pour les travaux obligatoires : il est possible d'obtenir un dégrèvement de la taxe d'aménagement (TA)

De plus une indemnisation d'un montant total de 40 % des travaux (dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens), via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), est possible.

FICHE TECHNIQUE N°1 – ZONE REFUGE (SUITE)

Mesures d'accompagnement à la création de la zone refuge

Créer un accès vers l'extérieur

Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer une fenêtre de toit, un balcon ou une terrasse ou une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec la zone refuge située au-dessus de la plus haute eau connue (PHEC).

Conditions de mise en œuvre

Pour le châssis de toit : il doit être d'une surface minimale d'un m² pour permettre le passage des occupants (y compris par l'hélicoptère), et doit pouvoir se rabattre complètement sur le toit.

Pour la terrasse ou le balcon : les dimensions peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

L'accès vers l'extérieur et la trappe d'accès entre le niveau refuge et le reste du bâtiment doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore dans le bâtiment.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvergarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée. Attention à la cohérence avec les PLU et des autorisations de travaux peuvent être nécessaires.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche des sauveteurs.

Installer un système d'amarrage pour bateau

Intérêt de la mesure

Un système d'amarrage permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants ou les ravitailler.

Conditions de mise en œuvre

Les systèmes d'amarrage seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation.

Les systèmes d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie, à des hauteurs différentes pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur de l'eau.

Il est possible de mettre en place une barre, avec un anneau qui se déplace le long, afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

Limite d'utilisation

Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

FICHE TECHNIQUE N°2 – COTE DE PREMIER PLANCHER

Objectif : Assurer la sécurité et intégrer les risques

Cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence

Définition du premier plancher et de la cote de référence

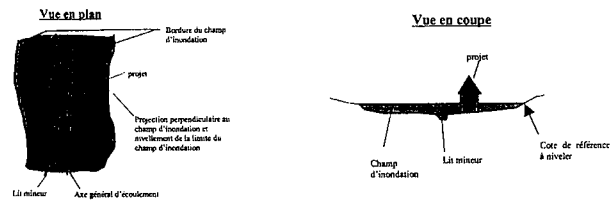
Premier plancher

Le premier plancher est défini comme étant le niveau fonctionnel le plus bas d'une construction, où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (habitat, industrie, artisanat, commerce, service). La cote de premier plancher doit être située au-dessus de la cote de référence définie ci-dessous.

Cote de référence

La cote de référence est donnée par :

- la « cote de référence 2100 » définie dans la « carte de cotes de la submersion marine scénario T100+CC », mesurée en m NGF (mètre(s) NGF). Cette cote tient compte de la hausse du niveau marin due au changement climatique avec une concomitance de crue des rivières de la Divette et du Trottebec ;
- en l'absence d'indication dans la « carte de cotes de la submersion marine scénario T100+CC » pour le secteur concerné par le projet (inondation fluviale uniquement), la « cote de référence » correspond à la cote nivelée en bordure du champ d'inondation, au droit du projet. Le point à niveler se détermine en se projetant perpendiculairement au champ d'inondation, à partir du projet, comme présenté dans les schémas ci-dessous :



En cas d'impossibilité de déterminer cette cote de référence, il est fixé à + 1 m par rapport au terrain naturel en zones rouges et bleues foncées et à +0,5 m par rapport au terrain naturel en zones bleues claires.

Conditions de mise en œuvre

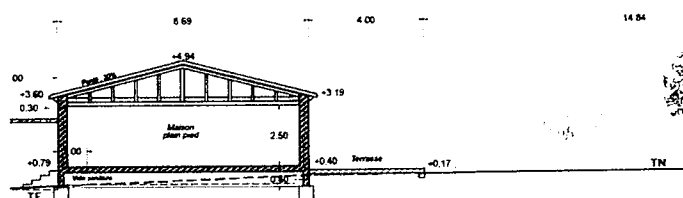
Afin de déterminer si le projet respecte la cote de premier plancher, les cotes affichées sur les documents projets (pour les autorisations d'urbanisme par exemple) doivent obligatoirement être rattachées au NGF. Pour la submersion marine, la cote de référence 2100 n'est pas identique sur tout le territoire. Il convient de se rapporter au document cartographique qui la détermine. En cas de chevauchement des deux aléas, le niveau de référence à prendre sera celui le plus élevé.

Aspect financier

S'il y a création de surface de plancher, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation et la taxe d'aménagement.

FICHE TECHNIQUE N°2 – COTE DE PREMIER PLANCHER

Exemple de plan rattaché au NGE



100 24 NGF

100 63 NGF

100 72 NGF

FICHE TECHNIQUE N°3 – PROTECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

*Objectif : Assurer la sécurité, intégrer les risques
et faciliter le retour à la normale*

Mettre hors d'eau le tableau électrique**Mettre hors d'eau les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation****Intérêt de la mesure**

Éviter les dysfonctionnements comme les courts-circuits.

Intérêt de la mesure

Éviter les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements. Ils facilitent le retour à la normale avec l'assèchement du logement, en particulier des murs.

Conditions de mise en œuvre

Placez-les à 50 cm au-dessus de la cote ou du niveau de référence, voire à l'étage.

Conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

Limite d'utilisation

Néant.
Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés.

Mesures d'accompagnement

Réseau électrique descendant – Réseau électrique séparatif pour les pièces inondées

Mesures d'accompagnement

Néant

FICHE TECHNIQUE N° 3 – PROTECTION DES RESEAUX ET EQUIPEMENTS (SUITE)

Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées**Intérêt de la mesure**

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité...), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage).
Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).
Installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).

Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique – Réaliser un circuit descendant

Créer un réseau électrique descendant**Intérêt de la mesure**

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Mise en œuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Limite d'utilisation

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique – Réaliser un circuit séparatif / pièces inondées

FICHE TECHNIQUE N°4 – REGLES RELATIVES AUX ABORDS DU PROJET

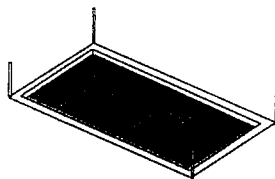
Objectif : Assurer la sécurité, intégrer les risques

Matérialiser les emprises de piscines et des bassins**Intérêt de la mesure**

En cas d'inondation les piscines et bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur des bassins.

Conditions de mise en œuvre

Des balises, fixées à demeure, de couleur et de forme facilitant le repérage délimitent les piscines et les bassins. Elles doivent être visibles au-dessus du niveau de référence.

**Recul par rapport aux fossés, canaux et biefs****Intérêt de la mesure**

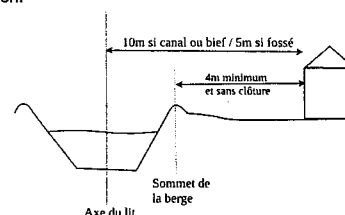
Permettre l'écoulement de l'eau et l'expansion de la crue.

Conditions de mise en œuvre

Les marges de recul à respecter, à compter de l'axe du lit, sont :

- Canaux et biefs : → 10 m ;
- Fossés : → 5 m ;

Sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre au-dessous de 4 m, sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

**Limites d'utilisation**

Néant.

Limites d'utilisation

Le plan du zonage réglementaire peut fixer des reclus plus importants,

Mesures d'accompagnement

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées enterrées, à usage public ou privé, nouvellement construites, doivent être dotées d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

Mesures d'accompagnement

Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

FICHE TECHNIQUE N°4 – RÈGLES RELATIVES AUX ABORDS DU PROJET (SUITE)

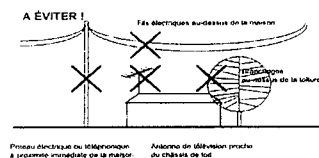
Aménager les abords immédiats de l'habitation**Intérêt de la mesure**

Il s'agit de faciliter les opérations de sauvetage (entre autre d'hélicoptère) en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

Mise en œuvre

Il convient de supprimer la présence ou la proximité :

- De branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit ;
- De fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate ou surtout au-dessus de la maison ;
- D'antennes de télévision ou de souches de cheminée à proximité du châssis de toit.

**Limites d'utilisation**

Nécessité d'entretien régulier des branchages, de l'intervention de l'opérateur réseau (enterrement de lignes).

Une autorisation est nécessaire de la part de l'opérateur gestionnaire du réseau.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes.

**FICHE TECHNIQUE N°5 – FONDATIONS ET RISQUES
D'AFFOUILLEMENTS**

Objectif : Assurer la sécurité, intégrer les risques

Éviter l'affouillement des fondations

Règle d'urbanisme : les prescriptions relatives au recul par rapport aux fondations et aux risques d'affouillements doivent être intégrées à l'arrêté d'autorisation du droit des sols.

Intérêt de la mesure

Il s'agit d'éviter les désordres à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillements, puis de leur déchaussement éventuel.

Conditions de mise en œuvre

La mise en place d'une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le creusement du sol par l'eau à l'aval de la bêche.

Aspect financier

Néant

Mesures d'accompagnement

Néant

FICHE TECHNIQUE N°6 – ÉTUDE PRÉALABLE

Objectif : Assurer la sécurité, intégrer les risques

Réaliser une étude préalable à la réalisation du projet

Règle de construction : le projet présenté à la demande d'autorisation du droit des sols doit intégrer les conclusions de l'étude préalable. Une attestation de prise en compte doit être fournie dans le cadre de la demande.

Intérêt de la mesure

Prendre en compte les risques inhérents au projet dès le début de sa conception, afin que le projet soit adapté intrinsèquement mais aussi pour ses conséquences possibles sur son environnement (influence sur le risque pour les parcelles voisines, pour le quartier, etc.)

Conditions de mise en œuvre

L'étude préalable doit être en adéquation avec le risque identifié.
Par exemple, pour un risque inondation (par submersion ou par débordement de cours d'eau) une étude hydraulique peut être utile pour connaître les modifications qu'apporte le projet sur le risque d'inondation des parcelles voisines.
Dans le cadre de l'autorisation du droit des sols (permis uniquement) le porteur de projet devra fournir une attestation de son architecte ou d'un expert certifiant de la prise en compte de cette étude dans le projet.
(art. R431-16 code urbanisme)

Aspect financier**Mesures d'accompagnement**

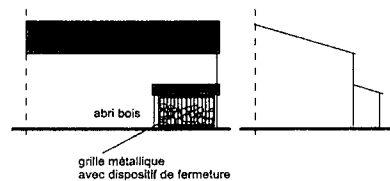
Néant

FICHE TECHNIQUE N°7 – ARRIMAGE OU MISE HORS D'EAU*Objectif : Assurer la sécurité, intégrer les risques***Empêcher la flottaison d'objets****Intérêt de la mesure**

Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des embâcles qui peuvent percuter les sauveteurs ou endommager les biens (murs, batardeaux, portes, fenêtres).

Conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.
Les réserves de bois peuvent être soit recouvertes d'une bâche solidement ancrée au sol soit solidement ancrées avec des sangles.

**Limites d'utilisation**

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l'intérêt de conserver le bois à l'abri de la pluie.

Mesures d'accompagnement

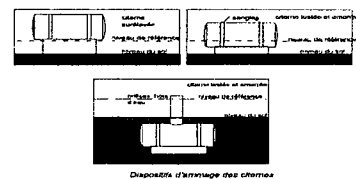
Néant

Renforcer l'arrimage des cuves**Intérêt de la mesure**

Les cuves, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. Elles peuvent de plus, selon le contenu, provoquer une pollution (par retournement de la cuve ou par désolidarisation des canalisations de raccordement) et endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations (odeur de fuel, etc.)

Conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.



Dispositifs d'arrimage des citernes

Limites d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent être suffisamment résistants.

Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.

CHAPITRE 5.4 FICHES RECOMMANDATIONS

Fiche recommandation n°1 – Limiter la pénétration d'eau dans le bâtiment.....	74
Fiche recommandation n°2 – Faciliter un retour à la normale.....	77

FICHE RECOMMANDATION N°1 — LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

Objectif : Intégrer les risques et faciliter le retour à la normale

Recommandations

Se protéger de la remontée d'eau par les réseaux

Règles de construction et autres règles : les recommandations relatives à la limitation de la pénétration de l'eau peuvent être mises en observation dans l'arrêté d'autorisation du droit des sols.

Installer des clapets anti-retour

Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée. Le bâtiment peut alors connaître des dégradations plus importantes (odeurs nauséabondes, problème de salubrité). Afin de permettre un retour à la normale plus rapide, il est important d'empêcher cette entrée d'eaux usées.

Conditions de mise en œuvre

Au niveau du regard, possibilité de vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement. Différents modèles existent, se rapprocher d'un professionnel.
Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

Limites d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut mettre ce dernier en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors fissurer ou casser à l'extérieur du bâtiment. Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression créée.
L'eau usée pourra alors, en plus de polluer le milieu extérieur, rentrer par les murs, les fenêtres et les portes du bâtiment.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux, obturation des bouches d'aération

Colmater les gaines des réseaux

Intérêt de la mesure

Les réseaux (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau peut alors s'infiltrer par les regards.

Conditions de mise en œuvre

Afin d'assurer une bonne étanchéité de ces réseaux, il est possible de mettre en place des bouchons. (se rapprocher d'un professionnel)

Limites d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, clapet anti-retour, obturation des bouches d'aération

FICHE RECOMMANDATION N°1 - LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT (SUITE)

Recommandations

Se protéger de la pénétration de l'eau par les ouvertures

Installer des batardeaux
(barrières anti-inondation)

Intérêt de la mesure

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation, afin de limiter au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Système adaptable à tout type d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une crue très rapide, à fort courant. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte, afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation, afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre. L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la hauteur des murs et de la qualité des joints et des fixations. Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, obturation des gaines des réseaux, obturation des bouches d'aération

Couvercler les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire

Intérêt de la mesure

Ces ouvertures situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obstruer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication).

Conditions de mise en œuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et les plus de fines possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur les bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux dans de bonnes conditions de salubrité, les couvercles ou tout autre dispositif doivent être enlevés. Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux, clapet anti-retour.

FICHE RECOMMANDATION N°1 – LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT (SUITE)

Recommandations

Se protéger de la pénétration de l'eau – actions complémentaires

Protéger les serres, vérandas et toutes surfaces vitrées

Intérêt de la mesure

Les serres et vérandas sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Conditions de mise en œuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

Limites d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda et la maison. Il vaut mieux alors installer le batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement et sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, obturation des gaines des réseaux, obturation des bouches d'aération

Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur

Intérêt de la mesure

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.

Limites d'utilisation

Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourrait déstabiliser la structure. Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière risquant d'être coupée pendant l'inondation. Son utilisation est recommandée, mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue. Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibre de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

Mesures d'accompagnement

Tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

FICHE RECOMMANDATION N°2 – FACILITER UN RETOUR À LA NORMALE

Objectif : faciliter le retour à la normale

Recommandations

Choisir les équipements et les techniques de construction

Règles de construction et autres règles : les recommandations peuvent être mises en observation dans l'arrêté d'autorisation du droit des sols.

Utiliser des isolants thermiques résistant à l'inondation

Intérêt de la mesure

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme le polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

Conditions de mise en œuvre

Travaux très techniques, pas toujours réalisables. Pour un projet nouveau, à intégrer dès la conception.

Limites d'utilisation

Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.

Mesures d'accompagnement

Néant

Éviter les cloisons en plaques ou sautoirs de plâtre

Intérêt de la mesure

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supportent bien les inondations de courte durée et ne devront pas être systématiquement changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées.

Conditions de mise en œuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre hydrofuge sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge. Pour un projet nouveau, à intégrer dès la conception.

Limites d'utilisation

Les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

Mesures d'accompagnement

Profiter des changements de cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.

FICHE RECOMMANDATION N°2 – FACILITER UN RETOUR À LA NORMALE (SUITE)

Recommandations

Choisir les équipements et les techniques de construction

Installer des menuiseries imperméables à l'eau

Intérêt de la mesure

Les menuiseries extérieures en PVC ou en aluminium sont peu sensibles à l'eau.
Pour les portes et les portes fenêtres, préférer un seuil de faible hauteur, l'absence de seuil facilite l'évacuation des eaux de nettoyage, d'une pièce à l'autre.

Conditions de mise en œuvre

Faire poser des menuiseries extérieures adaptée (par exemple en PVC avec un noyau en acier galvanisé qui rend la menuiserie plus solide).
Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.
Pour un projet nouveau, à intégrer dès la conception

Limite d'utilisation

Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Ces huisseries peuvent cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant

Installer un drain périphérique

Intérêt de la mesure

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Conditions de mise en œuvre

Réaliser une tranchée tout autour de la maison, y insérer le drain. Tenir compte de la nature du sol et de la pente du terrain naturel.
Prévoir sa connexion au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Limite d'utilisation

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.

GÉORISQUES

Rapport de risques

📍 Adresse recherchée :

5 Passage Lejuez, 50100
Cherbourg-en-Cotentin
(parcelle : 000-BE-0060)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

7 Risques naturels identifiés :



INONDATION

à mon adresse :
EXISTANT

sur ma commune :
EXISTANT



REMONTEE DE NAPPE

à mon adresse :
INCONNU

sur ma commune :
EXISTANT



**RISQUES CÔTIERS (SUBMERSION
MARINE, TSUNAMI)**

à mon adresse :
EXISTANT

sur ma commune :
EXISTANT



SÉISME

à mon adresse :
FAIBLE

sur ma commune :
FAIBLE



MOUVEMENTS DE TERRAIN

à mon adresse :
EXISTANT

sur ma commune :
EXISTANT



**RETRAIT GONFLEMENT DES
ARGILES**

à mon adresse :
FAIBLE

sur ma commune :
MODÉRÉ



RADON

à mon adresse :
IMPORTANT

sur ma commune :
IMPORTANT



RECU DU TRAIT DE COTE

à mon adresse :
INCONNU

sur ma commune :
EXISTANT

4 Risques technologiques identifiés :



**INSTALLATIONS INDUSTRIELLES
CLASSÉES (ICPE)**

à mon adresse :
NON CONCERNÉ

sur ma commune :
CONCERNÉ



CANALISATIONS DE TRANSPORT
DE MATIÈRES DANGEREUSES



à mon adresse :

NON CONCERNÉ



sur ma commune :

CONCERNÉ



NUCLÉAIRE



à mon adresse :

CONCERNÉ



sur ma commune :

CONCERNÉ



POLLUTION DES SOLS



à mon adresse :

CONCERNÉ



sur ma commune :

CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

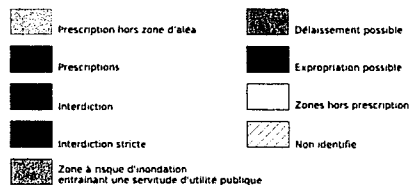
 **Risque à mon adresse** EXISTANT

 **Risque sur la commune** EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.
- Par remontées de nappes naturelles
En cas de précipitations de longue durée, le niveau de la nappe phréatique, excessivement chargée, peut remonter à la surface du sol, et inonder les zones alentours.



Informations détaillées :



PPRN : PPRN-Multi - Région de Cherbourg (50DDTM20130001)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation nommé PPRN-Multi - Région de Cherbourg a été approuvé et affecte votre bien.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Ce PPR couvre également les aléas suivants :

Mouvements de terrain

Risques côtiers (submersion marine, tsunami)

Vous êtes concernés par un plan de zonage du PPR :

- Prescriptions : Zones bleues

[B]; typeReg: 02]

Date de prescription : 21/12/2012

Date d'approbation : 30/12/2019

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir le règlement complet et l'ensemble des détails du PPR, vous pouvez consulter [La page de détail de ce PPR](#).

Risque d'inondation près de chez moi



AZI : Atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.



DDRM : DDRM50

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Par remontées de nappes naturelles

9 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE1100825A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/12/2010	13/01/2011
INTE0500890A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/06/2005	30/12/2005
INTE0500890A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/06/2005	30/12/2005
INTE0200011A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/08/2001	09/02/2002
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9800288A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/01/1998	29/07/1998
INTE9500219A	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	07/05/1995
INTE9500103A	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	24/02/1995
NOR19850314	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/11/1984	29/03/1985

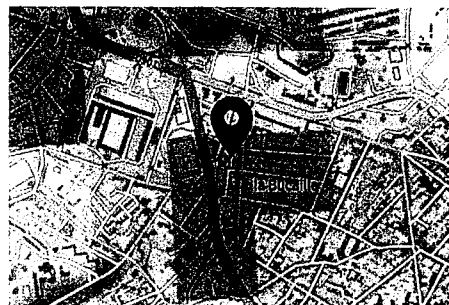
Risque de remontées de nappe près de chez moi

📍 Risque à mon adresse **INCONNU**

🏠 Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNU	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNU	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNU

Informations détaillées :

🏠 REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE

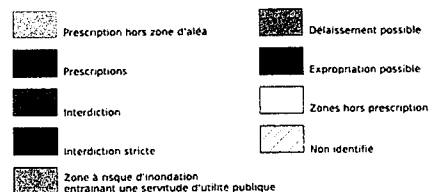
Risques côtiers près de chez moi

 Risque à mon adresse **EXISTANT**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

Les risques littoraux sont causés par plusieurs types de phénomènes.

- La submersion marine : c'est une inondation temporaire des zones côtières par la mer dans des conditions météorologiques et de marée défavorables (augmentation du niveau moyen de la mer pendant une dépression, déferlement de fortes vagues).
- Les tsunamis : ce sont des vagues de grande hauteur, provoquées par des séismes ou des séismes sous-marins. Les vagues peuvent atteindre plusieurs mètres de hauteur sur certains territoires d'outre-mer.
- Le changement climatique a pour conséquence une augmentation du niveau moyen de la mer, ce qui aggrave aussi les risques littoraux.



Informations détaillées :



PPRN : PPRN-Multi - Région de Cherbourg (50DDTM20130001)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Risques côtiers (submersion marine, tsunami) nommé PPRN-Multi - Région de Cherbourg a été approuvé et affecte votre bien.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par submersion marine

Ce PPR couvre également les aléas suivants :

Mouvements de terrain

Inondation

Vous êtes concernés par un plan de zonage du PPR :

- Prescriptions : Zones bleues

[B1; typeReg: 02]

Date de prescription : 21/12/2012

Date d'approbation : 30/12/2019

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir le règlement complet et l'ensemble des détails du PPR, vous pouvez consulter [La page de détail de ce PPR](#).

Risques côtiers près de chez moi



DDRM : DDRM50

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Inondation

Par submersion marine

1 évènements liés aux risques côtiers classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE0814198A	Chocs Mécaniques liés à l'action des	10/03/2008	14/06/2008

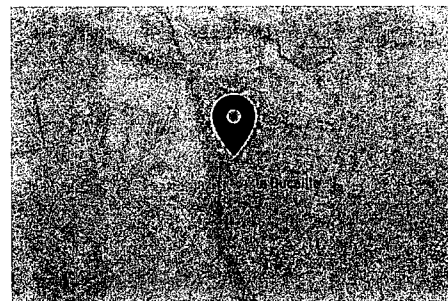
Risque de séisme près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



	Sismicité très faible	FAIBLE
	Sismicité faible	
	Sismicité modérée	MODÉRÉ
	Sismicité moyenne	
	Sismicité forte	IMPORTANT

Informations détaillées :

DDRM : DDRM50

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Séisme

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 2/5.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

 **Risque à mon adresse** EXISTANT

 **Risque sur la commune** EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

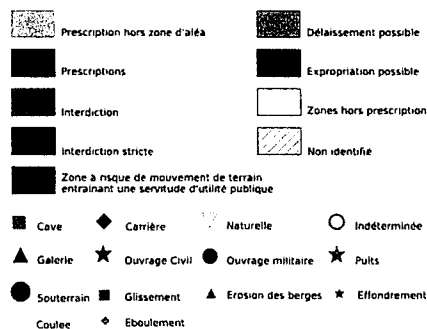
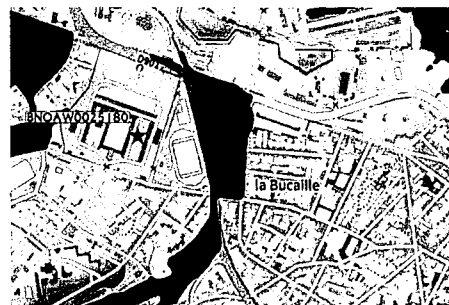
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les types de risques mouvements de terrain à mon adresse:

- Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines) : Cavités souterraines formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement
- Eboulements ou chutes de pierres et de blocs.
Action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entraînant le détachement de pierres et blocs.



Informations détaillées :

1

PPRN : PPRN-Multi - Région de Cherbourg (50DDTM20130001)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPRN-Multi - Région de Cherbourg a été approuvé et affecte votre bien.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Eboulement ou chutes de pierres et de blocs

Ce PPR couvre également les aléas suivants :

Inondation

Risques côtiers (submersion marine, tsunami)

Vous êtes concernés par un plan de zonage du PPR :

- Prescriptions : Zones bleues

[Bi; typeReg: 02]

Date de prescription : 21/12/2012

Date d'approbation : 30/12/2019

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir le règlement complet et l'ensemble des détails du PPR, vous pouvez consulter [La page de détail de ce PPR](#).

Risque de mouvements de terrain près de chez moi



DDRM : DDRM50

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

Eboulement ou chutes de pierres et de blocs

Tassements différentiels

2 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

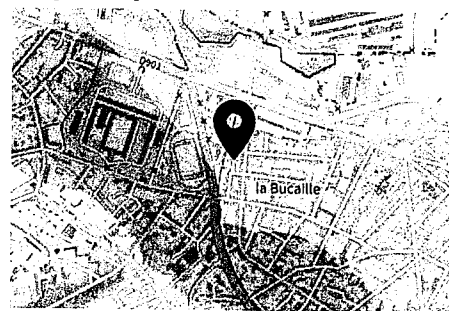
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
NOR19850314	Mouvement de Terrain	22/11/1984	29/03/1985

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Faible Modéré Important

Informations détaillées :

1

RGA : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de 1/3.

Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

Risque radon près de chez moi

 Risque à mon adresse **IMPORTANT**

 Risque sur la commune **IMPORTANT**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Faible  Modéré  Important 

Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon élevé : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de 3/3.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Recul du trait de côte sur ma commune

 Risque à mon adresse INCONNU

 Risque sur la commune EXISTANT

Votre commune fait partie des communes listées comme devant adapter leur politique d'aménagement au recul du trait de côte : [Lien vers l'information officielle](#)
Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Géorisques ne possède pas de données
cartographiques sur ce risque à ce jour

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **NON CONCERNÉ**

 **Risque sur la commune** **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

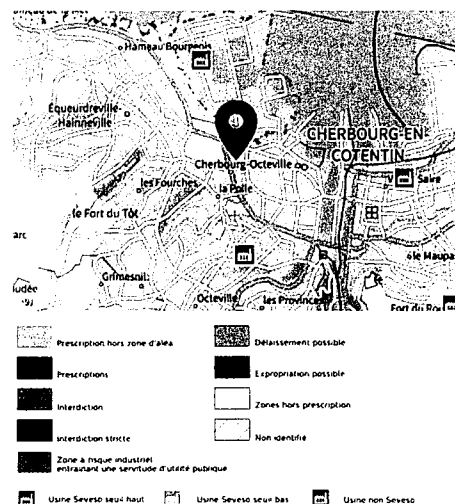
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

Les types de risques installations industrielles classées (ICPE) à

- 5 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune

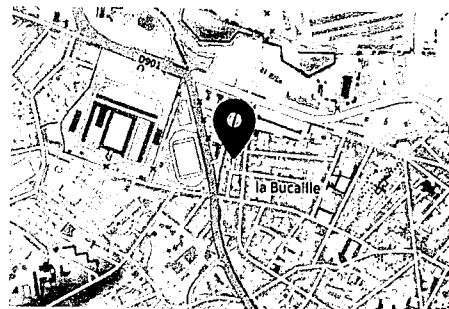


Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

 Risque à mon adresse **NON CONCERNE**

 Risque sur la commune **CONCERNE**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).

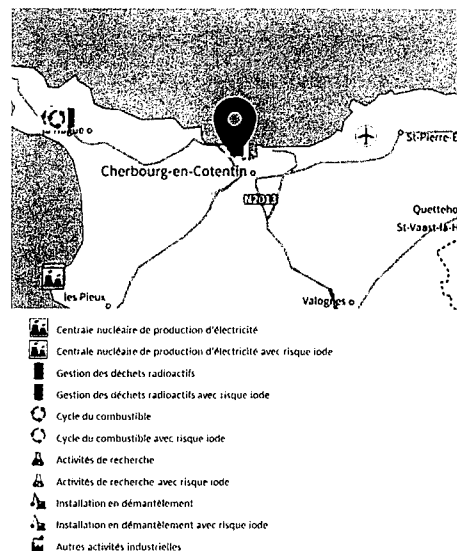


Risque d'accident nucléaire près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **CONCERNÉ**

 **Risque sur la commune** **CONCERNÉ**

Les installations nucléaires de base (INB) sont des installations qui, de par leur nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elles contiennent, sont soumises à des dispositions particulières en vue de protéger les personnes et l'environnement.



Informations détaillées :

Campagne iode 2024 et 2025 :

Cette mise à disposition concerne l'ensemble des personnes résidant ou travaillant dans la zone du PPI de l'installation nucléaire, sauf pour les centrales nucléaires EDF où la mise à disposition est limitée à 10km autour de celles-ci. Lien vers le site [santé.fr](https://www.santé.fr).

DDRM : DDRM50

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Nucléaire

Le tableau ci-dessous répertorie les installations nucléaires de base à proximité

3 installation(s) nucléaire(s) à proximité

Risque d'accident nucléaire près de chez moi

Nom de l'installation	Commune	Exploitant	Risque Iode
Centrale nucléaire de Flamanville	FLAMANVILLE	EDF	Oui
Centrale nucléaire EPR de Flamanville	FLAMANVILLE	EDF	Oui
Autre installation nucléaire	CHERBOURG-EN-COTENTIN		Oui

Risque de pollution des sols près de chez moi

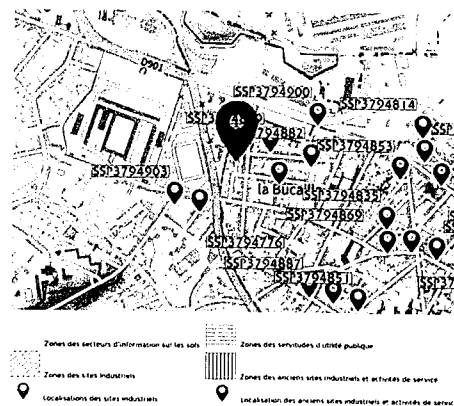
 Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les types de Pollution des sols à mon adresse

- 7 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service à moins de 500 m.
La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

7 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3794903	Imprimerie anglo-Normande	En arrêt	
SSP3794900		En arrêt	
SSP3794887		En arrêt	
SSP3794882		En arrêt	
SSP3794869		En arrêt	
SSP3794809		En arrêt	
SSP3794776		En arrêt	



**QUE FAIRE
EN CAS D'...**

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ votre kit d'urgence** : 72 heures avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ une zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

Ne prenez pas de risque, évacuez-vous
avant l'aggravation de la situation.

Ne tentez pas de passer à l'eau, évacuez-vous
avant d'être bloqué(e) par les eaux.

Ne tentez pas de réparer les dégâts, évacuez-vous
avant d'être bloqué(e) par les eaux.

Ne tentez pas de réparer les dégâts, évacuez-vous
avant d'être bloqué(e) par les eaux.

Ne tentez pas de réparer les dégâts, évacuez-vous
avant d'être bloqué(e) par les eaux.

Ne tentez pas de réparer les dégâts, évacuez-vous
avant d'être bloqué(e) par les eaux.

Ne tentez pas de réparer les dégâts, évacuez-vous
avant d'être bloqué(e) par les eaux.

Ne tentez pas de réparer les dégâts, évacuez-vous
avant d'être bloqué(e) par les eaux.

Pendant toute la durée de l'inondation



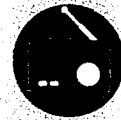
**NE PRENEZ PAS VOTRE
VOITURE**, 30 cm d'eau
suffisent à emporter une
voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux
disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que
sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



**QUE FAIRE
EN CAS DE...**

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC** de vulnérabilité de votre bâtiment



Pendant les secousses

• **Ne sortez pas de votre bâtiment** pendant les secousses, car les escaliers et les portes peuvent être bloqués.

• **Ne prenez pas l'ascenseur** pendant les secousses, car il peut être bloqué.

• **Ne fumez pas** pendant les secousses, car les allumettes et les cigarettes peuvent tomber et s'allumer.

• **Ne touchez pas aux appareils électriques** pendant les secousses, car les fils peuvent se détacher et provoquer un incendie.

• **Ne touchez pas aux gaz** pendant les secousses, car les tuyaux peuvent se casser et provoquer une fuite de gaz.

• **Ne touchez pas aux véhicules** pendant les secousses, car les pneus peuvent se détacher et provoquer un accident.

Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



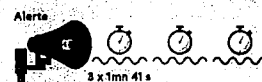
**QUE FAIRE
EN CAS D'...**

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

1. Ne paniquez pas, restez calme. Ne faites pas de mouvement brusque. Ne sortez pas de votre domicile.

2. Allez dans un lieu sûr. Choisissez un lieu sûr, à l'abri des fenêtres, des portes, des murs, des objets susceptibles de tomber.

3. Restez à l'écoute. Ne quittez pas votre lieu sûr. Attendez les consignes des autorités.

4. Ne fumez pas. Évitez toute flamme ou étincelle.

5. Ne téléphonez pas. Ne sortez pas de votre domicile.

6. Ne vous occupez pas de votre véhicule.



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux
disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile
que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitez toute flamme ou
étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



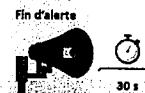
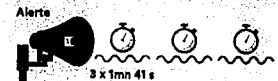
**QUE FAIRE
EN CAS D'...**

Un accident nucléaire peut exposer la population et l'environnement à la radioactivité, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT NUCLÉAIRE ?

Si vous vivez à moins de 20 km d'une centrale nucléaire :

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par la préfecture et l'exploitant, elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **RETIREZ VOS COMPRIMÉS d'iode** dans les pharmacies partenaires sur présentation d'un justificatif de domicile
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** avec les objets et articles essentiels



En cas d'accident nucléaire, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

1. ÉCOUTEZ LE SIGNAL SONORE D'ALERTE
Le signal sonore d'alerte est composé de trois bips successifs, répétés à intervalles de 10 secondes.

2. ÉCOUTEZ LE MESSAGE VOYALISÉ
Le message vocalisé est composé de trois bips successifs, répétés à intervalles de 10 secondes.

3. ÉCOUTEZ LE MESSAGE VOYALISÉ
Le message vocalisé est composé de trois bips successifs, répétés à intervalles de 10 secondes.

4. ÉCOUTEZ LE MESSAGE VOYALISÉ
Le message vocalisé est composé de trois bips successifs, répétés à intervalles de 10 secondes.

5. ÉCOUTEZ LE MESSAGE VOYALISÉ
Le message vocalisé est composé de trois bips successifs, répétés à intervalles de 10 secondes.

6. ÉCOUTEZ LE MESSAGE VOYALISÉ
Le message vocalisé est composé de trois bips successifs, répétés à intervalles de 10 secondes.



Pendant toute la durée de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités
(sur la prise d'iode, notamment)



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles
pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile
que sur ordre des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Décret n° 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

NOR : TECL2533436D

***Publics concernés :** collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme et d'aménagement.*

***Objet :** révision du décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié, désignant, en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.*

Les communes peuvent apprécier leur vulnérabilité en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement, des observatoires du recul du trait de côte et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Le tableau annexé au décret comporte des communes volontaires qui ont délibéré favorablement pour leur inscription dans la liste.

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est pris en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-13 A à L. 321-17 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté en date du 14 mars 2023 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération en date du 30 mars 2023 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo Agglomération en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique en date du 20 juillet 2023 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté en date du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin en date du 4 avril 2024 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée en date du 17 février 2025 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 24 avril 2025 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne en date du 16 juin 2025 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération en date du 24 juin 2025 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération CIVIS (Communauté intercommunale des villes solidaires) en date du 16 juillet 2025 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 8 août 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden en date du 30 mars 2023 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes de la Terre des Deux Caps en date du 15 novembre 2023 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Douarnenez Communauté en date du 14 mars 2024 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier en date du 11 avril 2024 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Douarnenez Communauté en date du 16 mai 2024 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais en date du 26 juin 2024 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris en date du 23 septembre 2024 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime en date du 5 novembre 2024 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Seules Terre et Mer en date du 20 février 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 6 mars 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes du Centre-Ouest en date du 13 mars 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Seules Terre et Mer en date du 10 avril 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 5 juin 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 24 juin 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 26 juin 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes de Bayeux Intercom en date du 26 juin 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes de Marie-Galante en date du 9 juillet 2025 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Terre de Camargue en date du 10 juillet 2025 ;
Vu la délibération de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée en date du 27 mars 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Hyères en date du 17 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Six-Fours-les-Plages en date du 16 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Quinéville en date du 17 juillet 2023 ;
Vu la délibération de la commune de Tréogat en date du 19 février 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Poullan-sur-Mer en date du 11 mars 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Clohars-Carnoët en date du 14 mars 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Kerlaz en date du 28 mars 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Anne en date du 3 avril 2024 ;
Vu la délibération de la commune d'Ambleteuse en date du 5 avril 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Wissant en date du 24 avril 2024 ;
Vu la délibération de la commune d'Audresselles en date du 21 mai 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet en date du 30 mai 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Hirel en date du 4 juin 2024 ;
Vu la délibération de la commune de La Forêt-Fouesnant en date du 12 juin 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Clohars-Fouesnant en date du 20 juin 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Port-Vendres en date du 20 juin 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Bénodet en date du 21 juin 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Fouesnant en date du 25 juin 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Flamanville en date du 4 juillet 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Noirmoutier-en-l'Île en date du 9 juillet 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Le Pradet en date du 9 septembre 2024 ;
Vu la délibération de la commune de La Guérinière en date du 8 octobre 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Crozon en date du 7 novembre 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Gâvres en date du 27 novembre 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Locmiquélic en date du 5 décembre 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Sérignan en date du 16 décembre 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Graye-sur-Mer en date du 20 décembre 2024 ;
Vu la délibération de la commune de Pordic en date du 3 février 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer en date du 21 février 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Ver-sur-Mer en date du 28 février 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Grandcamp-Maisy en date du 3 mars 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Quettehou en date du 3 mars 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Locmariaquer en date du 4 mars 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre en date du 11 mars 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Meuvaines en date du 26 mars 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Bretteville-sur-Ay en date du 27 mars 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Denis en date du 4 avril 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Groix en date du 10 avril 2025 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Michel-en-Grève en date du 11 avril 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Lanmodez en date du 19 mai 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Gruissan en date du 26 mai 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Sada en date du 31 mai 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Guidel en date du 3 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Philibert en date du 5 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de M'Tsangamouji en date du 15 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Favières en date du 23 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Capesterre-de-Marie-Galante en date du 24 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Fort-Mahon-Plage en date du 25 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Quend en date du 25 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Tracy-sur-Mer en date du 25 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Riantec en date du 26 juin 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Capesterre-Belle-Eau en date du 3 juillet 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Séné en date du 3 juillet 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Le Grau-du-Roi en date du 16 juillet 2025 ;
Vu l'avis du Comité national du trait de côte en date du 8 septembre 2025 ;
Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 9 septembre 2025 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 septembre 2025 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 août au 15 septembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant en annexe du décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, la ministre des outre-mer et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature,*
MONIQUE BARBUT

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOISE GATEL

ANNEXE

Région	Département	Code INSEE	Commune
Bretagne	Côtes-d'Armor	22016	Ile-de-Bréhat
		22054	Erquy
		22055	Binic-Étables-sur-Mer
		22085	Kerbors
		22094	Lancieux
		22106	Langueux
		22111	Lannodez
		22113	Lannion
		22134	Louannec
		22166	Penvénan
		22168	Perros-Guirec
		22187	Plérin
		22194	Plestin-les-Grèves
		22195	Pleubian
		22197	Pleudihen-sur-Rance
		22198	Pleumeur-Bodou
		22218	Plougrescant
		22221	Plouguil
		22222	Plouha
		22224	Ploulec'h
		22226	Ploumilliau
		22251	Pordic
		22278	Saint-Brieuc
		22319	Saint-Michel-en-Grève
		22325	Saint-Quay-Portrieux
		22343	Trébeurden
		22349	Trédrez-Locquémeau
		22350	Tréduder
		22353	Trégastel
		22363	Trélévern
		22379	Trévou-Tréguignec
		22389	Yffiniac
	Finistère	29006	Bénodet
		29017	Brélès
		29021	Plouñour-Brignogan-plages
		29022	Camaret-sur-Mer
		29023	Carantec
		29031	Clohars-Carnoët
		29032	Clohars-Fouesnant
		29037	Combrit
		29039	Concarneau
		29040	Le Conquet
		29042	Crozon
		29046	Douarnenez
		29057	La Forêt-Fouesnant
		29058	Fouesnant
		29064	Goulven
		29072	Guilvinec
		29073	Guimaëc
		29077	Guissény
		29079	Henvic
		29084	Ile-Molène
		29085	Ile-Tudy
		29090	Kerlaz
		29091	Kerlouan
		29098	Lampaul-Plouarzel
		29099	Lampaul-Ploudalmézeau
		29101	Landéda
		29109	Landunvez
		29112	Lanildut
		29117	Lannilis
		29130	Locmaria-Plouzané
		29132	Locquénolé
		29133	Locquirec
		29135	Loctudy
		29150	Moëlan-sur-Mer
		29151	Morlaix
		29153	Névez
		29158	Penmarch
		29165	Plobannaec-Lesconil
		29171	Plomeur
		29177	Plouarzel
		29178	Ploudalmézeau
		29184	Plouénan
		29185	Plouescat
		29186	Plouezoc'h
		29188	Plougasnou

Région	Département	Code INSEE	Commune
		29190 29192 29195 29196 29198 29201 29214 29215 29217 29220 29221 29225 29226 29239 29251 29252 29254 29257 29259 29279 29282 29284 29287 29290 29292 29293 29298	Plougonvelin Plougoulm Plouguerneau Plouguin Plouider Ploumoguier Plovan Plözévet Pont-Aven Pont-l'Abbé Porspoder Pouldreuzic Poullan-sur-Mer Roscoff Saint-Jean-du-Doigt Saint-Jean-Trolimon Saint-Martin-des-Champs Saint-Pabu Saint-Pol-de-Léon Taulé Trébabu Treffiagat Tréflaz Tréglonou Tréguennec Trégunc Tréogat
	Ille-et-Vilaine	35049 35083 35132 35181 35241 35247 35256 35284 35287 35288 35306 35314 35368	Cancale Dinard Hirel Le Minihic-sur-Rance La Richardais Roz-sur-Couesnon Saint-Briac-sur-Mer Saint-Jouan-des-Guérets Saint-Lunaire Saint-Malo Saint-Père-Marc-en-Poulet Saint-Suliac La-Ville-ès-Nonais
	Morbihan	56005 56018 56062 56069 56078 56084 56088 56116 56118 56152 56186 56193 56205 56233 56234 56240 56243 56248 56252	Arzon Billiers Gâvres Groix Guidel Le Hézo Ile-d'Arz Locmariaquer Locmiquélic Le Palais Quiberon Riantec Saint-Armel Saint-Philibert Saint-Pierre-Quiberon Sarzeau Séné Surzur Le Tour-du-Parc
Corse	Corse-du-Sud		
	Haute-Corse	2B009 2B033 2B037 2B042 2B077 2B087 2B148 2B307 2B311 2B320 2B335	Aléria Bastia Biguglia Borgo Castellare-di-Casinca Cervione Lucciana Santa-Lucia-di-Moriani Santa-Maria-Poggio Tallone Valle-di-Campoloro
Hauts-de-France	Nord		
	Pas-de-Calais	62025	Ambleteuse

Région	Département	Code INSEE	Commune
		62054 62056 62806 62899	Audinghen Audresselles Tardighen Wissant
	Somme	80039 80303 80333 80533 80649 80713	Ault Favières Fort-Mahon-Plage Mers-les-Bains Quend Saint-Quentin-en-Tourmont
Normandie	Calvados	14022 14066 14165 14191 14312 14318 14430 14565 14605 14709 14739 14745	Asnelles Bernières-sur-Mer Colleville-sur-Mer Courseulles-sur-Mer Grandcamp-Maisy Graye-sur-Mer Meuvaines Saint-Côme-de-Fresné Saint-Laurent-sur-Mer Tracy-sur-Mer Ver-sur-Mer Vierville-sur-Mer
	Manche	50003 50030 50031 50041 50058 50066 50076 50077 50078 50081 50085 50102 50108 50117 50129 50142 50143 50162 50165 50167 50178 50184 50190 50196 50199 50215 50218 50238 50268 50272 50296 50332 50342 50349 50402 50412 50417 50421 50433 50442 50471 50490 50496 50507 50532 50576 50585 50604	Agon-Coutainville Barfleur Barneville-Carteret La Hague Blainville-sur-Mer Jullouville Bréhal Bretteville Bretteville-sur-Ay Bréville-sur-Mer Bricqueville-sur-Mer Carolles Céaux Champeaux Cherbourg-en-Cotentin Vicq-sur-Mer Coudeville-sur-Mer Digosville Donville-les-Bains Dragey-Ronthon Fermanville Flamanville Fontenay-sur-Mer Gatteville-le-Phare Genêts Gouville-sur-Mer Granville Héauville Lestre Tourneville-sur-Mer Maupertus-sur-Mer Les Moitiers-d'Allonne Montfarville Montmartin-sur-Mer Les Pieux Port-Bail-sur-Mer Quettehou Quinéville Réville Le Rozel Saint-Georges-de-la-Rivière Saint-Jean-de-la-Rivière Saint-Jean-le-Thomas Saint-Marcouf Saint-Pair-sur-Mer Siouville-Hague Surtainville Tréauville
	Seine-Maritime	76192 76217 76515 76605	Criel-sur-Mer Dieppe Quiberville-sur-Mer Sainte-Marguerite-sur-Mer
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	17004	Ile-d'Aix

Région	Département	Code INSEE	Commune
		17010	Angoulins
		17015	Arces
		17028	Aytré
		17093	Le Château-d'Oléron
		17094	Châtaillon-Plage
		17153	Esnandes
		17168	Fouras
		17190	L'Houmeau
		17225	Les Mathes
		17230	Meschers-sur-Gironde
		17237	Moëze
		17264	Nieul-sur-Mer
		17300	La Rochelle
		17323	Saint-Denis-d'Oléron
		17329	Saint-Froult
		17337	Saint-Georges-d'Oléron
		17380	Saint-Palais-sur-Mer
		17411	Saint-Trojan-les-Bains
		17437	Talmont-sur-Gironde
		17452	La Tremblade
		17461	Vaux-sur-Mer
		17483	Yves
		17484	Port-des-Barques
		17485	Le Grand-Village-Plage
		17486	La Brée-les-Bains
	Gironde	33009	Arcachon
		33097	Carcans
		33214	Lacanau
		33236	Lege-Cap-Ferret
		33514	Soulac-sur-Mer
		33529	La Teste-de-Buch
		33540	Vendays-Montalivet
	Landes	40046	Biscarrosse
		40065	Capbreton
		40184	Mimizan
		40209	Ondres
		40296	Seignosse
		40304	Soorts-Hossegor
	Pyrénées-Atlantiques	64024	Anglet
		64122	Biarritz
		64125	Bidart
		64189	Ciboure
		64249	Guéthary
		64483	Saint-Jean-de-Luz
Occitanie	Aude	11145	Fleury
		11170	Gruissan
	Gard	30133	Le Grau-du-Roi
	Hérault	34108	Frontignan
		34154	Mauguio
		34289	Sérignan
		34301	Sète
		34332	Vias
		34337	Villeneuve-lès-Maguelone
	Pyrénées-Orientales	66053	Collioure
		66148	Port-Vendres
		66212	Torreilles
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	44006	Assérac
		44012	La Bernerie-en-Retz
		44055	La Baule-Escoublac
		44132	Pornichet
		44154	Saint-Brevin-les-Pins
		44184	Saint-Nazaire
	Vendée	85001	L'Aiguillon-la-Présqu'île
		85106	La Guérinière
		85114	Jard-sur-Mer
		85127	Longeville-sur-Mer
		85163	Noirmoutier-en-l'Île
		85278	Saint-Vincent-sur-Jard
		85288	Talmont-Saint-Hilaire

Région	Département	Code INSEE	Commune
		85294	La Tranche-sur-Mer
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	06004 06059	Antibes Eze
	Bouches-du-Rhône	13004 13022 13028 13055 13077 13104	Arles Cassis La Ciotat Marseille Port-de-Bouc Sausset-les-Pins
	Var	83009 83019 83036 83042 83048 83065 83068 83069 83070 83071 83098 83101 83112 83115 83119 83123 83129 83152 83153	Bandol Bormes-les-Mimosas Cavalaire-sur-Mer Cogolin La Croix-Valmer Gassin Grimaud Hyères Le Lavandou La Londe-les-Maures Le Pradet Ramatuelle Saint-Cyr-sur-Mer Sainte-Maxime Saint-Tropez Sanary-sur-Mer Six-Fours-les-Plages Rayol-Canadel-sur-Mer Saint-Mandrier-sur-Mer
Guadeloupe	Guadeloupe	97104 97105 97106 97107 97108 97111 97114 97117 97121 97122 97125 97126 97128 97131	Baillif Basse-Terre Bouillante Capesterre-Belle-Eau Capesterre-de-Marie-Galante Deshales Goyave Le Moule Pointe-Noire Port-Louis Saint-François Saint-Louis Sainte-Anne Terre-de-Haut
Martinique	Martinique	97203 97204 97205 97206 97211 97214 97215 97216 97219 97222 97225 97226 97227 97228 97229 97230 97231 97234	Basse-Pointe Le Carbet Case-Pilote Le Diamant Grand'Rivière Le Lorrain Macouba Le Marigot Le Prêcheur Le Robert Saint-Pierre Sainte-Anne Sainte-Luce Sainte-Marie Schœlcher La Trinité Les Trois-Îlets Bellefontaine
Guyane	Guyane	97302 97304 97305 97309 97361	Cayenne Kourou Macouria Remire-Montjoly Awala-Yalimapo

Région	Département	Code INSEE	Commune
La Réunion	La Réunion	97407	Le Port
		97409	Saint-André
		97411	Saint-Denis
		97416	Saint-Pierre
		97418	Sainte-Marie
Mayotte	Mayotte	97601	Acoua
		97602	Bandraboua
		97604	Bouéni
		97610	Koungou
		97612	Mtsamboro
		97613	M'Tsangamouji
		97615	Pamandzi
		97616	Sada

